

Vade-Mecum 2024

Des sociétés cotées sur **Euronext Growth**

Les Principales Obligations Juridiques de A à Z



GROWTH

Ce VADE-MECUM est un document d'actualité.
Il regroupe l'essentiel des textes, positions ou encore recommandations en matière d'obligations récurrentes des sociétés dont les titres sont cotés sur Euronext Growth (Système multilatéral de négociation).

Ces informations sont actualisées au 31 décembre 2023 et présentées par ordre alphabétique, sans prétendre à l'exhaustivité.

Index

A	Adresses utiles Assemblée générale d'actionnaires Attribution Gratuite d'Actions	7
B	BALO Bénéficiaires effectifs	13
C	Calendrier des marchés financiers 2024 Certificat annuel Code de commerce - Chapitre dédié Commissaires aux comptes Conventions réglementées CSRD	17
D	Déclaration du nombre d'actions et de droits de vote Déclaration de franchissements de seuils Déclaration des positions courtes Dividende : détachement du coupon – Information d'Euronext Document d'enregistrement universel Droit de vote double	23
F	Fenêtres négatives	31
G	Gouvernement d'entreprise	35
I	Information privilégiée Information réglementée	39
L	LEI Liens utiles de l'AMF Liste d'initiés Listing Sponsor	45

Index

M	Média sociaux Mixité	49
O	Offres publiques d'acquisition Offres publiques de retrait Opérations sur titres des dirigeants et des hauts responsables Organismes tiers indépendants	53
P	Planning annuel Programme de rachat d'actions	57
R	Rapport de gestion Rapport sur le gouvernement d'entreprise Rapports annuel et semestriel et information trimestrielle Résultats annuels et semestriels Règlement livraison, détachement du coupon, "Record date" de l'Assemblée Rémunération des membres du conseil	71
S	Site Internet Suspension de cours	79
T	Titres au porteur identifiables	85
Annexe	Euronext D'hoir Beaufre Associés	87



ADRESSES UTILES

AMF

(Autorité des Marchés Financiers)
17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02
Tél. : + 33 (0)1 53 45 60 00
Fax. : + 33 (0)1 53 45 61 00
www.amf-france.org

BALO

(Bulletin d'Annonces Légales
Obligatoires)
Direction de l'information légale et
administrative
26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
Tél. + 33 (0)1 40 58 77 56
E-mail : balo@journal-officiel.gouv.fr
<http://ebalo.journal-officiel.gouv.fr/>

D'HOIR BEAUFRE ASSOCIES

Société d'avocats
3, rue Saint Philippe du Roule
75008 Paris
Tél. +33 (0)1 81 69 85 30
E-mail : contact@dbavocats.fr
www.dbavocats.fr

ESMA

201-203, rue de Bercy
75012 Paris
Tél. + 33 (0)1 58 36 43 21
E-mail : info@esma.europa.eu
www.esma.europa.eu

EUROCLEAR France

66, rue de la Victoire
75009 Paris
Tél. + 33 (0)1 55 34 55 34
www.euroclear.com

EURONEXT

14 Place des Reflets
92054 Paris La Défense Cedex
Service Relations Emetteurs /
ExpertLine
Tél. + 33 (0)1 85 14 85 87
E-mail : MyQuestion@euronext.com
www.euronext.com
www.live.euronext.com

INFO-FINANCIÈRE

Site officiel français de stockage
centralisé de l'information
réglementée
Tel. +33 (0)1 40 58 77 56
www.info-financiere.fr

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ACTIONNAIRES – AIDE-MÉMOIRE

Les règles relatives aux délais de convocation, au dépôt des points et/ou projets de résolutions proposés par les actionnaires, et le cas échéant par le CSE aux questions écrites sont rappelées dans le Planning annuel figurant ci-après (voir « P » - Planning).

Liste des rapports à établir pour une Assemblée annuelle :

- rapport de gestion, auquel sera joint le rapport sur le gouvernement d'entreprise, rapport complémentaire en cas d'utilisation d'une délégation, exposé des motifs, rapport relatif aux options de souscription et/ou d'achat d'actions, rapport relatif aux attributions gratuites d'actions ;
- le cas échéant, observations du conseil de surveillance (intégrées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise) ;
- rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et les comptes consolidés, sur les conventions règlementées, le cas échéant, rapports en matière d'augmentation de capital : suppression du DPS, détermination du prix, émission de VMDAC... et certification des rapports complémentaires ;
- le cas échéant, avis d'un organisme tiers indépendant sur la déclaration de performance extra-financière pour les sociétés dépassant les seuils.

Aa | Assemblée générale d'actionnaires

Quorum et majorité

	AGO	AGE
Quorum première convocation*	20% des actions ayant le droit de vote	25% des actions ayant le droit de vote
Quorum seconde convocation*	Aucun	20% des actions ayant le droit de vote
Majorité	Majorité des voix exprimées** par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance	2/3 des voix exprimées** par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance

* sauf quorum plus élevé prévu par les statuts

** Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Recommandations et guides AMF

L'AMF a publié une recommandation en la matière (recommandation 2012-05).

Pour ce qui concerne les valeurs moyennes dont

celles d'Euronext Growth, cette recommandation porte essentiellement sur la lisibilité et l'exposé des motifs des résolutions, les relations avec les actionnaires, l'arrêté de la feuille de présence, les conventions réglementées...

ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

L'assemblée générale extraordinaire, sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du ou des commissaires aux comptes peut autoriser le conseil ou le directoire à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux ainsi que des dirigeants éligibles, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.

1/ Révision des plafonds globaux

- Le nombre maximum total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement est porté de 10 à 15% du capital à la date d'attribution.

- Des seuils plus élevés peuvent être prévus par les statuts pour l'attribution gratuite d'actions à certaines catégories de membres du personnel salarié de la Société uniquement dans les PME (au sens de l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE), dont les actions ne sont pas cotées sur un marché réglementé. [Cette faculté fait débat pour les sociétés d'Euronext Growth car elle est induite par la recodification opérée par l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 qui aurait dû être faite à "droit

constant"]. Ce plafond statutaire est porté de 15 à 20% du capital à la date d'attribution.

- Les plafonds en cas d'attribution à tout ou partie du personnel sont portés à :

- 30 % du capital, lorsque l'attribution bénéficie à des membres du personnel salarié de la société représentant (i) au moins 25 % du total des salaires bruts versés lors du dernier exercice social et (ii) au moins 50 % du personnel salarié de cette société

- 40 % du capital, lorsque l'attribution bénéficie à l'ensemble du personnel salarié de la société

2/ Révision des plafonds individuels

Il ne peut pas être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social. Une attribution gratuite d'actions ne peut pas non plus avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10 % du capital social.

Désormais, ne sont pris en compte dans ce pourcentage que les titres de la société détenus directement depuis

moins de 7 ans par un salarié ou un mandataire social.

3/Attribution au profit des mandataires sociaux

Dorénavant, une société dont les actions ne sont pas cotées sur un marché réglementé (par exemple une société cotée sur Euronext Growth) peut attribuer gratuitement des actions non seulement aux salariés mais également au président du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, au président, aux membres du directoire ou au gérant d'une société ou d'un GIE dont elle détient 10% au moins du capital ou des droits de vote. Cette nouvelle disposition permet d'attribuer des actions gratuites au mandataire d'une filiale même si la société qui attribue n'est pas cotée sur Euronext.

Record Date

Voir ce mot

Actualité 2023 : Loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 (Article 17).

BB

BALO

Publication au BALO des avis préalables, avis de convocation, notices et avis divers.

Pour les sociétés inscrites : fichiers à déposer sur e-balo déjà normalisés à l'adresse

<http://ebalo.journal-officiel.gouv.fr> ou par le site Internet www.journal-officiel.gouv.fr, rubrique BALO.

Les insertions au BALO sont publiées dans les trois jours qui suivent la réception de leur version définitive. Ces trois jours s'entendent en jours ouvrés. La périodicité de publication du BALO et les délais de dépôt sont les suivants (source : site du BALO) :

Jour de diffusion du BALO	Dépôt des avis sur e-balo au plus tard à 11h	Envoi des épreuves avant publication	Retour des épreuves (Bon à diffuser) au plus tard à 15h
Lundi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Mercredi	Vendredi	Lundi	Mardi
Vendredi	Mardi	Mercredi	Jeudi

Lorsqu'une semaine comporte un jour férié, les dates limites de dépôt sont avancées d'une journée.

BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Les sociétés sont tenues d'obtenir et de conserver des informations sur leurs bénéficiaires effectifs et de mettre en œuvre un registre de ces bénéficiaires, déposé au greffe du tribunal de commerce.

Le Code monétaire et financier contient des définitions légales du « bénéficiaire effectif » :

- Art L. 561-2-2 : « [...] le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques : 1° Soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client ; 2° Soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée. »
- Art R. 561-1 : « Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une société, on entend par bénéficiaire effectif, au sens du 1° de l'article L. 561-2-2, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce. »

Les règles de marché d'Euronext Growth définissent également la notion de bénéficiaire effectif (article 1.1) :

« Bénéficiaire effectif : la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent l'Émetteur ou la ou les personnes physiques pour le compte desquelles une transaction ou une activité est conduite. Une personne physique ayant une participation directe ou indirecte de plus de 25% dans un Émetteur est réputée être un Bénéficiaire Effectif ».

Les émetteurs doivent rendre compte à Euronext, dès qu'ils en ont connaissance, de tout changement de bénéficiaire effectif (4.1.2 des règles de marché).

Ils doivent remettre à Euronext, à première demande et dans un délai fixé par celle-ci, un certificat annuel visant notamment à confirmer que ces changements ont dûment été notifiés à Euronext (4.1.3 des règles de marché).

©



CALENDRIER DES MARCHÉS FINANCIERS 2024

En 2024, les marchés d'Euronext seront ouverts du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

Lundi 1^{er} janvier 2024

(Jour de l'an)

Vendredi 29 mars 2024

(Vendredi Saint)

Lundi 1^{er} avril 2024

(Lundi de Pâques)

Mercredi 1^{er} mai 2024

(Fête du travail)

Mercredi 25 décembre 2024

(Noël)

Jeudi 26 décembre 2024

(Boxing Day)

Mardi 31 décembre 2024 à partir de 14h

(heure de Paris)

(Dernier jour de l'année)

CERTIFICAT ANNUEL

Les émetteurs doivent remettre à Euronext, à première demande et dans un délai fixé par celle-ci, un certificat annuel visant notamment à confirmer que les changements apportés à leur équipe de direction (cadres dirigeants ayant le pouvoir de prendre des décisions ayant un impact sur le développement de leur activité et leurs perspectives commerciales), leurs organes de direction et de surveillance et leurs bénéficiaires effectifs ont dûment été notifiés à Euronext. (4.1.3 des règles de marché).

CODE DE COMMERCE – CHAPITRE DEDIE

Depuis le 1er janvier 2021, les dispositions propres aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation sont regroupées dans un chapitre dédié du Code de commerce (articles L.22-10-1 à L.22-10-78 et R.22-10-1 à R.22-10-40).

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sous réserve des cas de dispenses éventuelles et des seuils applicables, les sociétés cotées sur Euronext Growth doivent désigner en assemblée générale ordinaire au moins un commissaire aux comptes pour une durée

de six exercices. Leurs fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les sociétés cotées sur Euronext Growth sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes si elles dépassent 2 des 3 seuils suivants : total bilan > 4M€, CA HT > 8M€, salariés > 50, pendant les 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes. En toute hypothèse, les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés doivent toujours disposer de 2 commissaires aux comptes quelle que soit leur taille.

Les commissaires aux comptes ont une mission de certification des comptes de la société.

Ils pourront désormais à certaines conditions se voir confier par l'assemblée générale une mission de certification des informations en matière de durabilité.

Les sociétés astreintes à publier des informations en matière de durabilité peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes ou organismes tiers indépendants (OTI) pour leur certification.

Lorsque la société désigne un organisme tiers indépendant pour la certification de ses informations en matière de durabilité, le régime applicable est calé sur celui de du commissaire aux comptes pour cette même mission (Voir C - CSRD).

Actualité 2023 : Transposition de la Directive CSRD

L'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 de transposition de la Directive CSRD ainsi que le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 ont modifié les dispositions applicables aux commissaires aux comptes, à l'audit et aux attributions du Haut Commissariat des Commissaires aux comptes (H3C) qui devient la Haute Autorité de l'Audit (H2A) et ont renuméroté les articles du Code de commerce. Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024, sauf exception.

Les nouveaux textes prévoient que les informations en matière de durabilité qui devront être publiées dans une section spécifique du rapport de gestion par les sociétés concernées (voir C-CSRD) pourront être certifiées par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes inscrits sur une liste spécifique tenue par la H2A et/ou organismes tiers indépendants inscrits sur une autre liste spécifique tenue également par la H2A.

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses mandataires sociaux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil, faire l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes et être approuvée par l'Assemblée des actionnaires. Il en est de même pour les conventions conclues entre deux sociétés ayant des dirigeants communs et des conventions auxquelles l'une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre (ou une fraction équivalente).

Le Conseil a l'obligation de motiver sa décision d'autorisation d'une convention réglementée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

La personne directement ou indirectement intéressée ne peut pas prendre part au vote de l'autorisation, ni aux délibérations du conseil.

Pour l'approbation d'une convention réglementée en assemblée, les actions de la personne directement ou indirectement intéressée sont exclues de la majorité. La disposition légale prévoyant de façon expresse leur exclusion pour le calcul du quorum a été supprimée par la loi Pacte n° 2019-486 du 22 mai 2019. Il convient toutefois de noter que l'article L.225-98 du Code de commerce qui prévoit que le calcul du quorum se fait sur la base des actions ayant le droit de vote n'a pas été modifié.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice doivent être examinées chaque année par le conseil et communiquées aux commissaires aux comptes.

Les conventions intervenues entre, d'une part un mandataire social ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% d'une

société et, d'autre part, une société contrôlée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doivent être mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société mère (en dehors des conventions courantes conclues à des conditions normales).

CSRD - CORPORATE SUSTAINABILITY REPORTING DIRECTIVE

L'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 a transposé de la Directive CSRD en droit français. Elle a été complétée par le décret n°2023-1394 du 30 décembre 2023.

Ces textes sont applicables à compter du 1er janvier 2024, sauf exceptions.

La directive CSRD se substitue à la directive « Non Financial Reporting Directive » (NFRD) de 2014, relative à la publication d'informations non financières qui constituait le fondement de la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) en France.

Le nouveau dispositif de reporting de durabilité sera applicable pour la première fois :

- en 2025 au titre de l'exercice ouvert à compter du 01/01/24, pour les grandes sociétés cotées sur un marché réglementé (Cf Vade-Mecum 2024 Euronext),

- en 2026 au titre de l'exercice ouvert à compter du 01/01/25, pour les grandes entreprises cotées ou non (sociétés dépassant 2 des 3 seuils suivants : un nombre moyen de salariés au cours de l'exercice de plus de 250 en social ou consolidé, un total de bilan supérieur à 20M€ en social ou 24M€ en consolidé et/ou un chiffre d'affaires supérieur à 40M€ en social ou 48M€ en consolidé) - Les sociétés cotées sur Euronext Growth qui répondent à la définition des grandes entreprises sont donc susceptibles d'être visées dans le cadre de cette seconde échéance.

- en 2027 (voire 2029) au titre de l'exercice ouvert le 01/01/26 (ou 2028) aux PME cotées sur un marché réglementé (Cf Vade-Mecum 2024 Euronext).

Une entreprise consolidée par une entité soumise à l'obligation est dispensée.

Les informations en matière de durabilité devant être publiées sont plus nombreuses que celles figurant jusqu'à ce jour dans la DPEF. Elles sont harmonisées au moyen

de normes de reporting obligatoires définies au niveau européen par un règlement délégué (normes ESRS).

Ces informations devront être présentées dans une section spécifique distincte du rapport de gestion. Les sociétés soumises à CSRD devront établir leur rapport de gestion sous format ESEF et baliser les informations en matière de durabilité.

Ce reporting devra couvrir l'ensemble des opérations de la société sur son périmètre consolidé selon le principe de double matérialité :

- Incidence de l'entreprise sur la population ou l'environnement (matérialité d'impact) ;

- Incidence financière sur l'entreprise et sa performance (matérialité financière).

Le contenu du rapport de gestion, du rapport sur le gouvernement d'entreprise et du rapport financier annuel sera impacté à compter du 1er janvier 2025.

A l'instar des comptes, les informations en matière de durabilité sont certifiées par un commissaire aux comptes ou par un organisme tiers indépendant (OTI)

inscrit sur une liste spécifique tenue par la Haute Autorité de l'Audit (H2A) qui se substitue au H3C.

Le commissaire aux comptes ou l'OTI est nommé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut en nommer plusieurs. Pour les sociétés cotées sur Euronext Growth qui sont susceptibles d'être concernées par le nouveau dispositif à compter de 2026 (informations relatives à un exercice ouvert à compter du 1er janvier 2025), le commissaire aux comptes ou l'OTI devra être nommé en 2025.

Lors de la première nomination, l'assemblée générale ordinaire pourra confier la mission de certification des informations en matière de durabilité à l'un de ses commissaires aux comptes inscrit, à un autre commissaire aux comptes inscrit ou à un OTI (ou le cas échéant à plusieurs d'entre eux) ; et ce pour 6 exercices, 3 exercices ou la durée restant à courir du mandat de certification des comptes.

Le non-respect des nouvelles obligations peut donner lieu à des injonctions, voire des sanctions pénales.

D

Dd | Déclaration du nombre d'actions et de droits de vote – Déclaration de franchissements de seuils

DÉCLARATION DU NOMBRE D' ACTIONS ET DE DROITS DE VOTE

Les sociétés cotées diffusent de façon effective et intégrale (conformément aux modalités prévues pour l'information réglementée - Voir Information réglementée) chaque mois, le nombre total d'actions et le nombre total de droits de vote théoriques (calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote), s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement. Ces sociétés sont réputées remplir leur obligation prévue au I de l'article L.233-8 du Code de commerce de publier leur nombre total de droits de vote dans les 15 jours de l'assemblée.

En cas de manquement à cette obligation de publicité, des sanctions spécifiques sont prévues.

L'AMF recommande que les sociétés qui estiment qu'il existe un différentiel significatif entre le nombre de droits de vote théoriques et le nombre de droits de vote exerçables publient les deux nombres.

DÉCLARATION DE FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder plus de certaines quotités de capital ou de droits de vote, doit procéder à des déclarations de franchissements de seuils.

Les franchissements de seuils légaux à déclarer, tant auprès de l'AMF que de l'émetteur, portent uniquement sur la moitié et le seuil de 90% (à l'exception du cas de transfert d'Euronext vers Euronext Growth - application des règles applicables sur Euronext pendant 3 ans - article 223-15-2 RG AMF).

Les règles de marchés prévoient que les émetteurs doivent rendre publics dans les 5 jours de bourse suivant celui où ils en ont connaissance, les franchissements à la hausse ou à la baisse des seuils de 50% et de 90% du capital ou des droits de vote.

Le seuil de l'offre publique de retrait est également à 90% du capital ou des droits de vote.

Dd | Déclaration des franchissements de seuils

De même, le retrait obligatoire ne peut être mis en œuvre à l'issue de toute offre publique que si les titres non présentés par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 10 % du capital et des droits de vote.

Dd | Déclaration de franchissements de seuils

Déclarations de franchissements de seuils	Seuils légaux*	Seuils statutaires
Destinataires et seuils en capital et droits de vote à la hausse et à la baisse**	L'Emetteur : 50% et 90%*** L'AMF : 50% et 90%****	Fraction du capital ou des droits de vote inférieure à 5% prévue par les statuts
Délai de déclaration	4 jours de bourse avant clôture à compter du franchissement	Délai prévu par les statuts
Sanction en cas de défaut de déclaration	Les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute Assemblée qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification Possibilité de sanctions administratives ou pénales.	Les statuts peuvent prévoir la faculté pour un ou plusieurs actionnaires représentant une certaine quotité du capital ou des droits de vote (ne pouvant être supérieure à 5%) de demander la privation de droits de vote des actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée

* Existence de cas de dispense

** Sur la base du nombre total de droits de vote théoriques

*** L'Emetteur rend public sur son site dans les 5 jours de bourse suivant celui où il en a connaissance, le franchissement à la hausse ou à la baisse par toute personne agissant seule ou de concert de seuils de participation représentant 50 % ou 90 % du capital ou des droits de vote et en informe Euronext (4.3.1 Règles de marché) ;

**** Les actionnaires des sociétés transférées d'Euronext vers Euronext Growth doivent informer l'AMF des franchissements de tous les seuils légaux applicables sur Euronext pendant une durée de trois ans à compter du transfert.

Dd | Déclaration des positions courtes

DÉCLARATION DES POSITIONS COURTES

Toute personne venant à détenir une position courte nette (ventes à découvert notamment) égale à 0,1% doit déclarer cette position à l'AMF dans le délai d'un jour de négociation. La même obligation de déclaration et de publicité s'applique en cas de franchissement à la hausse ou à la baisse d'un des seuils successifs supplémentaires fixés par palier de 0,1%.

Dd | Dividende : détachement du coupon

DIVIDENDE : DÉTACHEMENT DU COUPON – INFORMATION D'EURONEXT

Les Emetteurs doivent déclarer les dates de paiement du dividende et de détachement du coupon au moyen d'un formulaire standard établi conjointement par Euronext et Euroclear qui est transmis par l'agent de l'Emetteur aux deux entités au même moment.

Pour toute question, il convient de contacter le département EMS Corporate Action :
corporateactionsfr@euronext.com
Téléphone : +33 (0)1 70 48 85 93.

Information Euronext	Détachement du coupon	Examen des positions (à J-2)	Date de paiement du dividende
J-4 jours de bourse avant 18 h	J-2 jours de bourse au matin (Ex-date)	J-1 jour de bourse (record date dividendes)	J
Négociation au cours	Négociation au cours diminué du dividende (ex-droit)		Négociation au cours

Dd | Document d'enregistrement universel - Droit de vote double

DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL (URD)

Les sociétés cotées peuvent établir un document d'enregistrement universel (URD) dont le contenu est identique à celui d'un document d'enregistrement. Il peut prendre la forme d'un rapport annuel et contiendra alors une table de concordance permettant de retrouver les rubriques requises par les annexes 1 et 2 du Règlement européen délégué n°2019/980 du 14 mars 2019. L'URD comprend le rapport sur le gouvernement d'entreprise ainsi que l'attestation des commissaires aux comptes sur ce rapport.

L'URD peut inclure le descriptif du programme de rachat d'actions, ce qui dispense la société d'une diffusion séparée, à condition de publier un communiqué de mise à disposition.

L'URD est approuvé par l'AMF. Si la société a déjà fait approuver deux documents successifs, L'URD fait l'objet d'un contrôle a posteriori de l'AMF.

Les sociétés peuvent, pour le dépôt des comptes, déposer leur URD à condition qu'il comprenne une table de concordance permettant d'identifier les documents devant être déposés.

Un guide d'élaboration des URD (Position-Recommandation AMF 2021-02) a été publié par l'AMF.

Actualité : Mise à jour de la doctrine de l'AMF

L'AMF a mis à jour sa doctrine le 28 juillet 2023 en modifiant le guide d'élaboration des URD (Position-recommandation 2021-02) en matière de gouvernement d'entreprise et de rémunération des dirigeants :

- Intégration des recommandations et bonnes pratiques issues du Rapport AMF 2022 relatives notamment à la prise en compte par le Conseil de la responsabilité sociale et environnementale (RSE),

- Réorganisation de certaines rubriques dans un souci de clarté et de cohérence.

DROIT DE VOTE DOUBLE

Un droit de vote double peut être attribué par les statuts, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.



FENÊTRES NÉGATIVES

- **La détention d'une information privilégiée** interdit à la personne qui la détient d'effectuer ou de tenter d'effectuer des opérations d'initiés (en acquérant ou en cédant pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte ou en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur instruments financiers de la société). (voir Informations Privilégiées).
- Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de l'émetteur (membres du conseil, du directoire, de la gérance et « hauts responsables » (personnes ayant un accès régulier à des informations privilégiées de la société et le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution future et sa stratégie) ne doivent effectuer aucune transaction pour compte propre ou pour le compte de tiers pendant une **Période d'arrêt** de trente jours calendaires précédant l'annonce d'un rapport annuel ou intermédiaire (ce qui correspond pour l'AMF aux communiqués sur les résultats annuels et semestriels)(ci-après "Périodes d'arrêt").
- Dans le cadre de la dérogation prévue à l'article 5 du Règlement n° 596/2014 sur les Abus de Marché

(ci-après "Règlement MAR" ou "MAR") les rachats d'actions propres par les Sociétés doivent être effectués en dehors des Périodes d'arrêt susvisées et des périodes de différé de publication d'une information privilégiée.

Cependant, ces restrictions ne s'appliquent pas si l'émetteur a mis en place un programme de rachat planifié ou si le chef de file du programme est une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit qui prend ses décisions d'achat de façon indépendante.

Les opérations sont ainsi possibles dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation.

Voir également « P » : PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

Ff | Fenêtres négatives

- L'AMF recommande (Position-recommandation 2016-08) :
 - d'étendre à toutes les personnes qui ont accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées les Périodes d'arrêt de 30 jours susvisées pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes
 - de mettre en place pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ainsi que les personnes ayant accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées des périodes de fenêtres négatives de 15 jours calendaires précédant la publication de l'information financière trimestrielle ou des comptes trimestriels pour les sociétés qui en publient.



GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Les sociétés cotées sur Euronext Growth n'ont pas l'obligation de fixer des règles complémentaires à celles prévues par la loi en matière de gouvernement d'entreprise.

Ces sociétés n'ont pas l'obligation de se référer à un code élaboré par des organisations représentatives. Cependant, elles peuvent le faire sur une base volontaire. Le code établi par MiddleNext semble adapté à leur taille. Elles peuvent également intégrer dans un règlement intérieur les règles relatives à la composition et au fonctionnement de leur conseil.

A noter que les sociétés cotées sur Euronext Growth n'ont pas l'obligation légale d'avoir un comité d'audit et un membre indépendant et compétent en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes au sein de leur conseil. De même, les commissaires aux comptes ne sont pas soumis aux règles de rotation obligatoire prévues pour les sociétés cotées sur un marché réglementé.

Voir "M" - Mixité pour les règles en matière de parité

Membres du Conseil représentant les salariés

Sauf cas de dispense, les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, cotées ou non, qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 1.000 salariés permanents dans la société et ses filiales en France, ou au moins 5.000 salariés permanents dans la société et ses filiales en France et à l'étranger, ont l'obligation de prévoir dans leurs statuts que le conseil comprend des membres représentant les salariés selon l'un des modes de désignation prévus par les textes.

Le nombre de membres du conseil représentant les salariés est au moins égal à deux, lorsque le nombre de membres du conseil est supérieur à huit et à un, lorsque le nombre de membres du conseil est égal ou inférieur à huit.

Le temps de formation minimum auquel ont droit les membres du conseil représentant les salariés est de 40 heures par an. Une fraction de ce temps est effectuée dans la société ou ses filiales. Si le membre du conseil n'a jamais exercé de mandat, cette formation doit avoir débuté dans les quatre mois qui suivent sa désignation.

Membres du Conseil représentant les salariés actionnaires

Dans les sociétés anonymes et les sociétés européennes qui emploient à la clôture de 2 exercices consécutifs au moins 1 000 salariés dans la société et ses filiales ayant leur siège en France, ou au moins 5 000 salariés dans la société et ses filiales ayant leur siège en France et à l'étranger, lorsque le rapport de gestion établit conformément à l'article L.225-102 du Code de commerce que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées représentent plus de 3% du capital social de la société, un ou plusieurs membres du conseil représentant les salariés actionnaires sont élus par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des salariés actionnaires dans les conditions prévues par les statuts.

Les membres du conseil représentant les salariés actionnaires bénéficient à leur demande d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat, mise à la charge de la société. La durée de ce temps de formation ne peut être inférieure à 40 heures par an.

Information d'Euronext concernant les changements de gouvernance

Les émetteurs doivent rendre compte à Euronext, dès qu'ils en ont connaissance, des changements intervenus dans la composition de leur équipe de direction (cadres dirigeants ayant le pouvoir de prendre des décisions, ayant un impact sur le développement de leur activité et leurs perspectives commerciales) et dans la composition de leurs organes de direction et de surveillance. (4.1.2 des règles de marché)

Ils doivent remettre à Euronext, à première demande et dans un délai fixé par celle-ci, un certificat annuel visant notamment à confirmer que ces changements ont dûment été notifiés à Euronext. (4.1.3 des règles de marché)

Rapport sur le gouvernement d'entreprise :

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise (de la compétence du conseil d'administration ou du conseil de surveillance) est un rapport distinct joint au rapport de gestion. Dans les sociétés à conseil d'administration, il peut également faire l'objet d'une section spécifique du rapport de gestion.

Ce rapport comprend des mentions en matière de gouvernement d'entreprise (liste des mandats et fonctions de chaque mandataire, conventions conclues entre un mandataire ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote et une société contrôlée, tableau des délégations, modalités d'exercice de la direction générale). Il intègre également, pour les sociétés à directoire et conseil de surveillance, les observations de ce dernier. Les commissaires aux comptes doivent attester de l'existence des informations requises dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise pour les sociétés d'Euronext Growth au titre de l'article L. 225-37-4 du Code de commerce

Voir « R » - Rapport de gestion - Rapport sur le gouvernement d'entreprise



INFORMATION PRIVILÉGIÉE

Une **information privilégiée** est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Le règlement MAR donne des précisions sur la caractérisation de l'information privilégiée dans le cadre d'un processus en plusieurs étapes. Une étape intermédiaire de ce processus peut être considérée comme une information précise donc privilégiée.

Une information serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours dès lors qu'un investisseur raisonnable serait lui-même susceptible de l'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

Tout émetteur doit rendre publiques, dès que possible, les informations privilégiées qui le concernent directement.

Les informations privilégiées doivent être publiées en utilisant des moyens techniques garantissant notamment qu'elles sont diffusées au public le plus large possible, et de façon simultanée au sein de l'Union européenne, et qu'elles sont communiquées aux médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace auprès du public (en précisant la date et l'heure de cette communication).

Les émetteurs doivent conserver sur leur site internet les informations privilégiées pendant 5 ans, étant précisé que ces informations doivent être localisées dans une rubrique facilement identifiable, accessible sans discrimination et classées, avec les dates et l'heure de publication, par ordre chronologique.



Le différé de publication

L'Émetteur peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve notamment que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et que l'Émetteur soit en mesure d'en assurer sa confidentialité.

L'AMF a repris dans son Guide n° 2016-08 (Cf. infra) les orientations de l'ESMA sur les intérêts légitimes qui justifient de différer la publication d'une Information Privilégiée (liste non exhaustive de situations) et sur les situations dans lesquelles ce différé pourrait induire le public en erreur. Au regard de ces orientations, l'AMF et l'ESMA considèrent qu'il n'est pas possible de différer l'information privilégiée en cas de Profit-Warning car un tel différé serait susceptible d'induire le public en erreur.

Lorsqu'il a différé la publication d'une information privilégiée, l'émetteur en informe l'AMF, au moment de la diffusion de l'information, en adressant un courriel à l'adresse suivante: differepublication@amf-france.org en précisant notamment la date et l'heure de la décision de différer et l'identité des personnes responsables de la décision de différer.

L'AMF peut demander ultérieurement des explications écrites sur la manière dont les trois conditions permettant le différé ont été satisfaites. L'émetteur doit alors donner ces informations par écrit sous format électronique à l'adresse **differepublication@amf-france.org**

Les émetteurs qui diffèrent la publication d'une information privilégiée doivent mettre en œuvre, dès la décision de différer, une procédure leur permettant de sauvegarder les données et de justifier ultérieurement que les conditions pour différer la publication étaient bien remplies.

OBLIGATIONS D'ABSTENTION

La qualification d'information privilégiée emporte, pour la Société, ses dirigeants et toutes les personnes initiées, tant que cette information privilégiée existe, l'interdiction des comportements suivants :

- effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés (notamment en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte ou en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur des instruments financiers de la Société)
- recommander ou tenter de recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou inciter ou tenter d'inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés, sur le fondement d'une information privilégiée.
- divulguer ou tenter de divulguer de manière illicite des informations privilégiées, c'est-à-dire divulguer ces informations à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions.
- faire usage ou communiquer une recommandation ou incitation formulée par un initié si la personne

sait ou devrait savoir que celle-ci est fondée sur une information privilégiée.

Sanctions :

Les comportements interdits décrits ci-dessus peuvent donner lieu, selon le cas, à la mise en œuvre soit d'une action publique devant le juge pénal soit d'une action administrative devant la Commission des sanctions de l'AMF.

Les sanctions encourues sont alternativement les suivantes :

- La Commission des sanctions de l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 000 000 euros ou le décuple du montant de l'avantage retiré ou 15% du chiffre d'affaires annuel total.
- Le juge pénal peut infliger aux contrevenants les sanctions suivantes :
 - 100 000 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage,
 - Cinq ans d'emprisonnement.



Le montant de la sanction pécuniaire peut être porté à 15% du chiffre d'affaires annuel consolidé pour les personnes morales.

La commission des sanctions de l'AMF ne peut être saisie de faits remontant à plus de 6 ans, s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

Le point de départ de ce délai de prescription est fixé au jour où le manquement a été commis ou, si le manquement est occulte ou dissimulé, au jour où le manquement est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice par l'AMF de ses missions d'enquête ou de contrôle. Dans ce dernier cas, le délai de prescription ne peut excéder douze années révolues.

En la matière, l'AMF a publié un guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée en octobre 2016 et mis à jour en avril 2021 (Position-Recommandation 2016-08).

INFORMATION RÉGLEMENTÉE

Toute société cotée sur Euronext Growth doit s'assurer de la diffusion effective et intégrale de l'information dite « réglementée », la déposer sous format électronique auprès de l'AMF simultanément à sa diffusion et la mettre en ligne sur son site internet dès sa diffusion.

Le Règlement Général de l'AMF prévoit :

- Que la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée doit permettre d'atteindre le plus large public possible et dans un délai aussi court que possible entre sa diffusion en France et dans les autres pays de l'UE.
- Que la société sera présumée avoir diffusé de façon intégrale et effective (et procédé au dépôt électronique auprès de l'AMF) lorsqu'elle transmet l'information réglementée par voie électronique à un diffuseur professionnel inscrit sur une liste publiée par l'AMF.

Sont des informations dites « réglementées » : les communiqués relatifs aux informations susceptibles d'influencer de façon sensible le cours, le descriptif du programme de rachat d'actions et le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un Prospectus.

ii | Information réglementée

Suivent également les modalités de diffusion de l'information réglementée: le communiqué sur le nombre d'actions et de droits de vote, le communiqué sur la mise en oeuvre du contrat de liquidité ainsi que la publicité sur les rachats d'actions dans le cadre de l'article 5 du Règlement MAR.



LEI

La Société doit prendre toute mesure nécessaire pour disposer de son LEI (Legal Entity Identifier) tout au long de la période pendant laquelle ses titres sont admis sur Euronext Growth (4.1.1 Règles de marché).

LIENS UTILES DE L'AMF

Informations réglementées (pour les sociétés n'ayant pas recours à un diffuseur professionnel) sur ONDE (extranet AMF)

<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

Stockage de l'information réglementée assuré par la Direction des JO à l'initiative de l'AMF
www.info-financiere.fr

Déclaration mensuelle des opérations réalisées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions et déclaration des rachats bénéficiant de la présomption de la dérogation de l'article 5 de MAR dans les 7 jours de bourse
rachatactions@amf-france.org

Déclaration des opérations sur titres des mandataires, « hauts responsables » et des personnes qui leur sont

étroitement liées dans le délai de 3 jours ouvrés sur ONDE (extranet AMF). <https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

Dépôt du Document d'enregistrement universel à l'AMF via l'extranet Onde, accessible sur le site internet de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

Déclaration de franchissements de seuils dans le délai de 4 jours de négociation (avant clôture)
declarationseuil@amf-france.org

Déclaration des positions courtes dans un délai de 1 jour de négociation
reportingpositionscourtes@amf-france.org

Déclaration des opérations et positions sur titres concernés par une offre publique au plus tard le jour de négociation suivant l'opération
reportingOPA@amf-france.org

Liste d'initiés

A adresser uniquement sur demande de l'AMF à l'adresse électronique listeinities@amf-france.org.

Notification de différé de publication d'une information privilégiée et explication à fournir en cas de demande de l'AMF differepublication@amf-france.org

LISTE D'INITIÉS

Le Règlement MAR édicte les règles applicables en matière de liste d'initiés.

Les sociétés et toute personne agissant en leur nom et pour le compte doivent établir une liste de toutes les personnes ayant accès à des informations privilégiées qui travaillent pour eux en vertu d'un contrat de travail ou exécutent d'une autre manière des tâches leur donnant accès à des informations privilégiées.

Cette liste doit être mise à jour rapidement et communiquée à l'AMF dès que possible à la demande de celle-ci.

Chaque liste est conservée pendant au moins 5 ans après son établissement ou sa mise à jour.

Les sociétés et toute personne agissant en leur nom et pour le compte doivent obtenir des initiés qu'ils reconnaissent par écrit avoir connaissance des obligations applicables et des sanctions encourues.

L'émetteur demeure responsable du respect des dispositions applicables lorsqu'il prie une personne d'établir et de mettre à jour sa liste et garde toujours et droit d'accès à cette liste.

La liste contient l'identité des initiés, la raison de leur inscription, les date et heure d'accès et la date de la liste. Chaque mise à jour précise la date et l'heure du changement.

Le Règlement n° 2019/2115 a modifié le Règlement MAR en prévoyant un régime simplifié de tenue de liste d'initiés pour les émetteurs dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché de croissance des PME, ce qui est le cas d'Euronext Growth.

Selon le Règlement MAR modifié, ces émetteurs ont le droit de n'inclure dans leurs listes d'initiés que les personnes qui, du fait de la nature de leurs fonctions ou de leur poste au sein de l'émetteur, disposent d'un accès régulier à des informations privilégiées. Mais par dérogation, les États membres peuvent exiger de ces émetteurs qu'ils incluent dans leurs listes d'initiés toutes les personnes qui ont accès aux informations privilégiées, et qui travaillent pour eux en vertu d'un contrat de travail ou exécutent d'une autre manière des tâches leur donnant accès à des informations privilégiées.

La France a usé de cette faculté. Les sociétés d'Euronext Growth doivent en conséquence inscrire sur leur liste d'initiés toutes les personnes qui ont accès aux informations privilégiées, et qui travaillent pour eux en vertu d'un contrat de travail ou exécutent d'une autre manière des tâches leur donnant accès à des informations privilégiées, comme les conseillers, les comptables ou les agences de notation de crédit.

Le Règlement d'exécution 2022-1220 du 14 juillet 2022 définit des normes techniques d'exécution pour l'application du Règlement MAR. Il définit le format des modèles de listes d'initiés standard des sociétés cotées sur Euronext Growth.

Pour les sociétés cotées sur Euronext Growth, les modèles de format prévoient que les sections spécifiques à chaque information privilégiée et pour la section « initiés permanents » n'ont pas à faire état de l'adresse personnelle et du numéro de téléphone privé.

LISTING SPONSOR

Sauf dérogation d'Euronext, une société cotée sur Euronext Growth doit en permanence être dotée d'un Listing Sponsor qui a pour mission de s'assurer, sur une base continue, que la société se conforme aux

règles de marché et aux obligations légales et réglementaires résultant de son admission aux négociations sur Euronext Growth.

Le Listing Sponsor

- conseille l'émetteur en termes d'exigences légales et réglementaires (notamment MAR) et vérifie qu'il se conforme aux exigences d'admission en vigueur,
- contacte périodiquement l'émetteur afin de l'informer des évolutions et changements associés à l'émetteur et à des titres et informe Euronext en cas de violation par un émetteur des règles de marché ou autres obligations légales ou réglementaires en vigueur dès qu'il en a connaissance,
- s'efforce de conseiller et d'accompagner la société dans l'organisation d'au moins une réunion de présentation aux investisseurs par an,
- contacte et conseille l'émetteur en cas de non respect d'une règle de marché ou d'une obligation légale ou réglementaire découlant de la première admission afin de rectifier la non-conformité et sur demande, fournit à Euronext les informations se rapportant à l'émetteur. (annexe IV des règles de marché d'Euronext Growth)



MÉDIA SOCIAUX (POSITION - RECOMMANDATION AMF 2016-08)

▪ L'utilisation des média sociaux

L'AMF entend par "média sociaux" les réseaux tels que Facebook, Twitter, LinkedIn....

L'AMF rappelle que les Émetteurs peuvent diffuser leurs informations privilégiées sur les média sociaux, si et seulement si, ces informations ont préalablement fait l'objet d'un communiqué à diffusion effective et intégrale et sont exactes, précises et sincères.

L'AMF recommande de s'interroger sur le caractère adapté des média sociaux pour communiquer des informations complexes.

Elle rappelle que l'information diffusée doit être circonscrite afin qu'elle ne puisse pas être qualifiée de trompeuse et qu'il convient de mettre en place systématiquement un lien avec le communiqué source de l'information.

▪ Processus de veille active

Il est recommandé d'assurer une veille active afin d'avoir connaissance des informations circulant sur les média sociaux et de veiller aux éventuelles utilisations de comptes piratés.

▪ Réactions aux rumeurs

L'AMF rappelle que les sociétés restent juges de la nécessité et/ou de l'opportunité de démentir une rumeur.

L'émetteur doit toutefois communiquer en cas de rumeur précise portant sur une information privilégiée dont la publication a été différée.

Lorsqu'une rumeur ne concerne qu'un seul média social et que le démenti ne constitue pas en lui-même une information privilégiée, il est possible de ne le diffuser que sur le seul média source de la rumeur sans le reprendre sous la forme d'un communiqué.

En revanche, si la rumeur s'est répandue sur différents médias ou si la réponse constitue une information privilégiée, la réaction, si elle est décidée par la société, doit utiliser la voie du communiqué à diffusion effective et intégrale, sans être exclusive de réactions particulières sur les différents réseaux.

Enfin, l'AMF rappelle qu'à la différence des rumeurs, toute fuite d'information privilégiée constatée doit donner lieu sans délai à la diffusion d'un communiqué et à la mention de la diffusion de ce communiqué sur le média d'origine de la fuite.

▪ Authentification et accès à l'information

L'AMF recommande de veiller à s'assurer de l'authentification des comptes sur les réseaux sociaux et d'établir une charte d'utilisation par les dirigeants et salariés des média sociaux de leurs comptes personnels.

MIXITÉ

Règles relatives à la parité au sein des conseils

Dans les sociétés qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient au moins 250 salariés et présentent un montant net de chiffres d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros, les règles

de parité sont les suivantes :

- Parité de 40 % pour les conseils composés de plus de 8 membres
- Écart maximum de 2 entre les membres masculins et les membres féminins pour les conseils composés au plus de 8 membres

Les membres du Conseil représentant les salariés et les membres du conseil représentant les salariés actionnaires ne sont pas pris en compte pour le calcul de la parité hommes/femmes au sein du conseil. Pour les membres du conseil représentant les salariés actionnaires, cette règle s'applique à l'issue du mandat en cours à la date de publication de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 (loi Pacte).

Le manquement aux règles de parité susvisées engendre la nullité de la nomination irrégulière et le gel de la rémunération des membres du conseil.

Par ailleurs, les dispositions légales écartant la nullité des délibérations auxquelles a pris part le membre irrégulièrement nommé ayant été abrogées, une telle nullité devient théoriquement possible pour non-respect d'une disposition impérative de la loi relative à la composition du conseil sur ce fondement.

Processus de sélection des directeurs généraux délégués et membres du Directoire

Le conseil d'administration doit déterminer un processus de sélection des directeurs généraux délégués qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats. Ces propositions de nomination s'efforcent de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Des règles analogues sont prévues pour la composition du directoire et le processus de sélection des membres du directoire.

Mixité des instances dirigeantes

La loi du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle (Loi Rixain) a prévu de créer de nouvelles obligations de parité dans les entreprises qui pour le 3ème exercice consécutif emploient au moins 1000 salariés:

- La proportion de personnes de chaque sexe au sein des cadres dirigeants d'une part, et des membres des instances dirigeantes d'autre part, ne pourra être inférieure à 30 % à compter du 1er mars 2026. Ce taux sera porté à 40 % à compter du 1er mars 2029.

- Est considérée comme une instance dirigeante, toute instance mise en place au sein de la société, par tout acte ou toute pratique sociétaire, aux fins d'assister régulièrement les organes chargés de la direction générale dans l'exercice de leurs missions.
- La publication des données sur les écarts de représentation doit être publiée par les sociétés sur leur site internet (si elles en disposent) annuellement au plus tard le 1er mars de chaque année au titre de l'année précédente et transmise à l'administration.
- A l'expiration d'un délai de régularisation, si les résultats obtenus sont toujours en deçà du taux imposé, l'employeur pourra se voir appliquer une pénalité financière.

Actualité 2023 : Décret n°2023-370 du 15 mai 2023 (Décret Rixain)

Le Décret Rixain prévoit les conditions et la procédure de mise en œuvre de la pénalité financière prévue en cas de non-respect du dispositif.

0

OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION

Une offre publique d'acquisition consiste pour une personne agissant seule ou de concert à proposer aux actionnaires d'une société cotée le rachat de leurs titres.

L'offre peut être volontaire. Elle est obligatoire pour les sociétés d'Euronext Growth lorsqu'un actionnaire agissant seul ou de concert franchit à la hausse le seuil de 50% du capital ou des droits de vote.

A noter que les règles en matière d'offres publiques obligatoires applicables aux sociétés cotées sur Euronext continuent à s'appliquer aux actionnaires des sociétés transférées d'Euronext sur Euronext Growth pendant trois ans à compter du transfert.

Une offre publique volontaire est caduque de plein droit si elle ne permet pas à l'initiateur d'obtenir, à l'issue de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction de capital ou de droits de vote supérieure à la moitié. Des exceptions à ce principe sont prévues.

Le Comité Social et Économique (CSE) de la cible bénéficie d'une procédure d'information-consultation pour toutes les offres publiques à l'exception des offres publiques de rachat et des offres initiées par des

personnes détenant déjà seules ou de concert plus de 50% du capital ou des droits de vote de la cible.

L'avis du CSE doit être rendu dans un délai d'un mois à compter du dépôt du projet de l'offre. A défaut d'avis dans ce délai, le Comité est réputé avoir été consulté.

OFFRES PUBLIQUES DE RETRAIT

Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires agissant seul ou de concert détiennent au moins 90 % du capital ou des droits de vote, une offre publique de retrait peut être déposée à l'initiative du majoritaire ou du minoritaire.

En outre, lorsqu'à l'issue de toute offre publique, les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 10 % du capital et des droits de vote, l'initiateur de cette offre publique peut se voir transférer les titres non présentés par les minoritaires, moyennant une indemnisation de ces derniers (retrait obligatoire). Cette procédure concerne également les titres donnant accès au capital dès lors que le capital potentiel additionné aux titres non présentés à l'offre ne représentent pas plus de 10% de la somme des titres de capital existants et susceptibles d'être créés.

A noter que, pour les sociétés d'Euronext Growth, la transformation en société en commandite par actions, les modifications significatives des statuts, la cession ou l'apport de la totalité ou du principal des actifs d'une société ou encore la fusion de la société par la société qui la contrôle n'imposent pas à son actionnaire de contrôle, le dépôt d'une offre publique de retrait ni même l'information de l'AMF pour savoir s'il y a lieu au dépôt d'une telle offre.

Les règles en matière d'offres publiques de retrait applicables aux sociétés cotées sur Euronext continuent à s'appliquer aux actionnaires des sociétés transférées d'Euronext sur Euronext Growth pendant trois ans à compter du transfert.

OPÉRATIONS SUR TITRES DES DIRIGEANTS ET DES « HAUTS RESPONSABLES »

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes qui sont **(i) les dirigeants** (membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant) et **(ii) les hauts responsables** (toute personne qui a, d'une part, au sein de l'Emetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution future et sa stratégie, et, d'autre part, un accès régulier à

des informations privilégiées) ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées, doivent communiquer à l'AMF qui les rend publiques, les transactions effectuées pour leur compte et se rapportant aux actions de l'Emetteur ou à des titres de créance ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés.

La société doit tenir une liste des personnes soumises à l'obligation de déclarer leurs opérations sur titres.

Ne donnent pas lieu à déclaration les opérations réalisées par une des personnes visées lorsque le montant cumulé des dites opérations n'excède pas 20 000 euros par année civile. Dès que le montant cumulé devient supérieur à 20 000 euros, la personne visée doit déclarer les opérations ultérieures.

Le délai de déclaration des opérations sur titres des dirigeants est de trois jours ouvrés.

Les opérations à déclarer sont nombreuses (achat, cession, souscription, échange...). Figurent notamment les cadeaux et dons effectués et l'héritage reçu ainsi que les attributions définitives d'actions attribuées gratuitement.

Oo | Opérations sur titres des dirigeants et des « hauts responsables »

Les émetteurs doivent notifier par écrit aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes leurs obligations de déclaration de leurs éventuelles transactions sur titres et l'interdiction de toute transaction en Période d'Arrêt. Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes notifient à leur tour, par écrit aux personnes qui leur sont étroitement liées, leurs obligations de déclaration et conservent une copie de cette notification.

ORGANISME TIERS INDÉPENDANT

Il est institué un statut particulier d'organismes tiers indépendant (OTI), largement inspiré de celui des commissaires aux comptes, permettant à ces professionnels de certifier les informations en matière de durabilité.

L'OTI désigne une personne morale accréditée par le COFRAC et inscrite sur une liste particulière tenue par la H2A.

A l'instar de ce qui existe pour les commissaires aux comptes, l'OTI est soumis à des règles déontologiques légales et à des règles d'incompatibilité.

Les sociétés concernées (voir C - CSRD) doivent désigner un ou plusieurs CAC et/ou OTI ayant pour mission de

certifier les informations en matière de durabilité qui devront être incluses dans leur rapport de gestion.

L'OTI est désigné par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil pour un mandat de six exercices (sauf dérogation pour la première nomination à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance de transposition de CSRD). La règle de durée de mandat est semblable à celles des commissaires aux comptes (Voir C - Commissaires aux comptes).

L'OTI devra être convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à toute assemblée d'actionnaires et aux réunions du conseil qui examinent et adoptent le rapport de durabilité.

P

PLANNING ANNUEL D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME À CONSEIL D'ADMINISTRATION CLÔTURANT LE 31 DÉCEMBRE 2023

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Annuellement à première demande dans le délai fixé par Euronext	Communication à Euronext	Fourniture à Euronext d'un certificat annuel confirmant notamment que les changements apportés à l'équipe de direction, aux organes de direction et de surveillance et aux bénéficiaires effectifs ont dûment été notifiés à Euronext
Décembre 2023	Site Emetteur	<i>Mise en ligne du calendrier de communication financière pour 2024 comportant les dates d'embargo</i>
31 décembre 2023		Date de Clôture
31 janvier 2024	Site Emetteur Communication AMF	Diffusion du bilan semestriel du contrat de liquidité AMAFI
31 janvier 2024		Information des CAC sur les conventions réglementées incluant les motifs justifiant de leur intérêt pour la société.
	IR*	Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires annuel 2023**
1 ^{er} mars 2024		Pour les sociétés concernées, publication des écarts éventuels de représentation entre les femmes et les hommes parmi (i) les cadres dirigeants et (ii) les membres des instances dirigeantes

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
30 avril 2024 1 mois avant la convocation de l'AG		CA*** : <ul style="list-style-type: none">▪ Arrêté du capital (le cas échéant)▪ Arrêté des comptes annuels et consolidés▪ Documents de gestion prévisionnelle▪ Rémunération Président, DG, DGD▪ Conventions réglementées :<ul style="list-style-type: none">– Examen des conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie en 2023– <i>Ratification des éventuelles conventions non autorisées préalablement, avant leur ratification par l'AG</i>▪ Convocation AG avec projets de résolutions▪ Le cas échéant, délégation pour répondre aux questions écrites▪ <i>Point sur le développement durable et la RSE</i>▪ Adoption des rapports à l'AG (Rapport de gestion, rapport sur le gouvernement d'entreprise,...)▪ Délibération sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale▪ Définition des orientations stratégiques pour information-consultation du CSE

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
		Pour les sociétés ayant des administrateurs représentant les salariés, fixation du temps nécessaire pour l'exercice de leur mission et détermination des modalités de leur formation
Le jour du conseil après bourse	IR*	Diffusion du communiqué financier sur les comptes annuels et consolidés, les orientations stratégiques, la proposition de dividende avec les dates prévues de détachement et de versement
		Information-consultation du CSE sur les orientations stratégiques
Avant réunion d'analystes	Site Emetteur	Mise en ligne des présentations à destination des analystes financiers
		Réunion d'analystes sur les résultats annuels
Dans les 8 jours du CA		Communication des documents de gestion prévisionnelle aux CAC et au CSE
30 avril 2024	Site Emetteur Euronext Growth	Publicité du rapport annuel Diffusion des comptes, du rapport de gestion (et du rapport sur le gouvernement d'entreprise) ainsi que des rapports des CAC afférents à ces états financiers

Pp | Planning annuel

	IR*	Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires T1 2024**
AG – 35	BALO Sites Emetteur/ Euronext Growth	Avis préalable à l'AG
Date de parution avis préalable	Site Emetteur	<i>Mise en ligne des exposés des motifs (rapport à l'AG) sur les projets de résolutions et du tableau de synthèse de l'utilisation des délégations financières</i>
Date limite de réception = AG – 25 Date limite d'envoi = avis préalable + 20		Date limite d'inscription des projets de résolutions et/ou de points à l'ordre du jour par les actionnaires
Avis préalable + 10 jours		Date limite de dépôt des projets de résolutions par le CSE
AG – 15	BALO JAL Sites Emetteur/Euronext Growth	Avis de convocation de l'AG
AG – 15		Convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception, des CAC Convocation des actionnaires nominatifs

AG – 15		Communication au CSE des documents soumis à l'AG Information du CSE sur la possibilité de désigner deux représentants pour assister à l'AG
AG – 15		Information des représentants des masses de porteurs d'obligations et de VMDAC de la possibilité d'accéder à l'AG
Date de la convocation		Dépôt au siège des rapports des CAC et des autres documents destinés aux actionnaires
Date de la convocation	Sites Emetteur Euronext Growth	Mise en ligne de la documentation fournie aux actionnaires
AG – 4 ouvrés		Date limite d'envoi de questions écrites par les actionnaires
		Envoi au service titres du nombre d'actions auto-détenues
AG – 3 jours francs sauf délai statutaire plus court		Date limite de réception des formulaires de vote papier correspondance

Pp | Planning annuel

AG – 2 Ouvrés 0h	« Record date » Arrêté de la feuille de présence
Veille de l'AG 15h	(le cas échéant) Date limite de réception des formulaires électroniques de vote
CL + 6 mois	AG
Mise en œuvre du programme IR*	Diffusion du descriptif du programme de rachat d'actions
	CA*** : Désignation Président, DG, DGD, le cas échéant Mise en œuvre du programme de rachat d'actions
	Information du CSE de l'adoption de la résolution relative au programme de rachat d'actions.
Mise en paiement div -4 jours de bourse	Déclaration à Euronext de la date de mise en paiement du dividende
Mise en paiement div -2 jours de bourse	Détachement du coupon (dividende en numéraire)
CL+ 9 mois	Mise en paiement du dividende

J + 30 AG (+ 60 si fait par voie électronique)		Dépôt des comptes au greffe du Tribunal de Commerce et au Registre national des entreprises (RNE) Le cas échéant, formalités légales
31 juillet 2024	Site Emetteur Communication AMF	Diffusion du bilan semestriel du contrat de liquidité AMAFI
	IR*	Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires T2 2024**
31 octobre 2024		CA*** : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Établissement des comptes semestriels et préparation du rapport semestriel S1 ▪ Documents de gestion prévisionnelle ▪ Réponse à l'avis du CSE sur les orientations stratégiques
Le jour du conseil après bourse	IR*	Communiqué financier sur S1 2024
31 octobre 2024	Sites Emetteur/ Euronext Growth	Publicité du rapport semestriel Diffusion du rapport semestriel comprenant des états financiers semestriels, consolidés le cas échéant, ainsi qu'un rapport d'activité afférent à ces états financiers semestriels

Pp | Planning annuel

Dans les 8 jours du conseil		Communication des documents de gestion prévisionnelle aux CAC et au CSE
Avant réunion d'analystes	Site Emetteur	Mise en ligne des présentations à destination des analystes financiers
Réunion d'analystes sur les résultats semestriels		
	IR*	Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires T3 2024**

AG : Assemblée Générale / CA : conseil d'administration / CAC : commissaires aux comptes / CSE : comité social et économique / VMDAC : valeurs mobilières donnant accès au capital

*IR : Diffusion effective et intégrale et dépôt électronique auprès de l'AMF (L'Emetteur est présumé satisfaire à ces deux exigences s'il transmet l'information par voie électronique à un diffuseur professionnel). Mise en ligne dès sa diffusion sur le site Internet de l'Emetteur.

** Les communiqués financiers dépendent de la politique de communication financière de l'Emetteur, étant précisé que toute information à caractère précis susceptible d'influencer de façon sensible le cours doit être publiée.

***CA : Le conseil détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social en considérant les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être statutaire de la société.

Les éléments en italique relèvent de la recommandation.

PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

L'Assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration, le directoire ou le gérant à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10% de son capital. L'Assemblée fixe la durée de sa délégation, les objectifs du programme, le prix maximum d'achat et le volume des titres pouvant être rachetés. Le cas échéant, elle autorise la réduction du capital corrélative à l'autorisation de rachat pour annulation. Le CSE en est informé.

Le programme est mis en œuvre par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant, qui peuvent déléguer leurs pouvoirs, selon le cas au DG, DGD, Président ou membre du directoire, les délégataires devant rendre compte au conseil ou au directoire de l'utilisation de ces pouvoirs.

Les actions auto-détenues doivent être mises au nominatif (sauf celles détenues dans le cadre d'un contrat de liquidité). Elles sont privées de droit de vote et ne donnent pas droit aux dividendes. La société doit tenir un registre des achats et des ventes.

Formalités déclaratives

Le descriptif du programme

La diffusion de ce document est préalable à la mise en œuvre du programme. Il s'agit d'une information réglementée.

L'information délivrée par l'Émetteur en cours de programme :

- L'Émetteur informe le marché, au plus tard le 7ème jour de négociation suivant la date d'exécution des rachats d'actions effectués dans le cadre de la dérogation de l'article 5 du Règlement MAR.
- L'Émetteur informe mensuellement l'AMF des opérations réalisées dans le cadre du programme, y compris les opérations réalisées dans le cadre du contrat de liquidité [formulaire de déclaration disponible sur le site de l'AMF].

Pp | Programme de rachat d'actions

- Le bilan semestriel du contrat de liquidité fait l'objet d'une mise en ligne sur le site de l'émetteur dans le mois qui suit la fin de chaque semestre de l'année civile. Cette information est transmise à l'AMF.
- Des informations relatives au programme de rachat d'actions doivent être intégrées dans le rapport de gestion et dans le document d'enregistrement universel

Les personnes détenant, seules ou de concert, plus de 10 % du capital de l'Émetteur ainsi que les dirigeants de celui-ci informent mensuellement l'AMF du nombre de titres qu'ils ont cédés à l'Émetteur.

Réglementation MAR :

Les rachats d'actions sont soumis aux dispositions visant à prévenir les abus de marché. En application du règlement MAR, les émetteurs peuvent bénéficier (i) de la dérogation de l'article 5 de MAR (présomption irréfragable de légitimité) ou (ii) de la dérogation de l'article 13 de MAR (présomption simple de légitimité).

A défaut de bénéficier de la présomption, l'émetteur devra pouvoir justifier que les interventions sont motivées par des raisons légitimes et sont réalisées en conformité avec la réglementation applicable.

(i) Conditions pour bénéficier de la dérogation de l'article 5 de MAR (correspondant à la présomption irréfragable de légitimité)

1. Diffusion effective et intégrale préalable d'un descriptif.
2. Poursuite d'objectifs précis (objectifs MAR)
 - Réduire le capital
 - Couvrir les titres de créance échangeables en actions
 - Couvrir les programmes d'actionnariat salarié
3. Respect de règles de publicité des achats dans les 7 jours de Bourse de l'exécution de l'opération (selon un format détaillé et agrégé)
 - Notification à l'AMF rachatactions@amf-france.org et aux autorités compétentes des plateformes de négociation sur lesquelles les actions sont négociées dans l'Union européenne
 - Diffusion effective et intégrale au public et mise en ligne sur le site pendant 5 ans

1. Respect de règles d'intervention

4.1 Conditions relatives aux opérations d'achat

- Achat sur une plateforme de négociation (exclusion des blocs de gré à gré)
- Absence d'ordres ou de modification d'ordres pendant la période de fixing pour les titres cotés en continu (règles particulières pour les sociétés cotées au fixing)
- Prix d'achat inférieur ou égal à la dernière offre indépendante ou à l'offre d'achat indépendante actuelle la plus élevée
- Achats sur une journée ne représentant pas plus de 25% du volume moyen quotidien
- Absence d'utilisation de produits dérivés

4.2 Restrictions concernant la négociation

- Absence de vente d'actions propres pendant la durée du programme
- Absence de négociation pendant la période d'arrêt (30 jours précédant l'annonce d'un rapport financier annuel ou intermédiaire)
- Absence de négociation pendant un différé de publication d'information privilégiée

Exceptions au 4.2 :

- En cas de programme de rachat planifié
- Si le chef de file du programme est une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit qui prend ses décisions concernant les dates d'achat de façon indépendante

(ii) Seule la pratique de marché correspondant aux contrats de liquidité sur actions bénéficie toujours de la présomption simple de légitimité (dérogation de l'article 13 du Règlement MAR).

La pratique de marché correspondant à l'acquisition d'actions propres aux fins de conservation et de remise ultérieure dans le cadre d'opérations de croissance externe ne bénéficie plus de la dérogation de l'article 13 de MAR.

Recommandations de l'AMF :

L'AMF a publié en février 2017 et mis à jour en avril 2021 un guide n° 2017-04 relatif aux interventions des émetteurs cotés sur leurs propres titres. A cette occasion, l'AMF a émis les positions suivantes :

- le communiqué sur les achats d'actions dans le cadre de la dérogation de l'article 5 de MAR peut simplement mentionner les opérations sous une forme agrégée s'il précise que les informations détaillées peuvent être consultées sur le site de l'émetteur en indiquant le lien hypertexte.
- les transactions effectuées avant le 3 juillet 2016, date d'entrée en vigueur du Règlement MAR, demeurent couvertes par la présomption de l'époque si les

conditions de l'époque ont été respectées.

L'AMF a également émis les recommandations suivantes:

- les titres rachetés aux fins d'annulation doivent être annulés dans les 24 mois suivant leur affectation
- pour le calcul du volume maximum dans le cadre de la dérogation de l'article 5 du Règlement MAR, il convient de prendre en compte la totalité des interventions sur actions propres, y compris celles du contrat de liquidité que les émetteurs peuvent suspendre pendant la mise en œuvre d'un programme de rachat.
- les émetteurs publiant une information trimestrielle doivent instaurer une fenêtre négative de 15 jours minimum avant la publication.

Enfin l'AMF considère comme bonnes pratiques, en cas d'acquisition d'un bloc d'actions propres, (i) d'avoir recours à une attestation d'équité lorsque le bloc est significatif (ladite attestation examinant la conformité de la transaction à l'intérêt social et se prononçant sur le prix qui devrait, sauf situation particulière, comporter une décote), (ii) de veiller au respect de la procédure des conventions réglementées et (iii) de s'assurer que l'opération n'est pas de nature à compromettre les équilibres financiers et/ou la capacité d'investissement de l'émetteur.

RR

RAPPORT DE GESTION

Dans toute société anonyme et société en commandite par actions d'une certaine taille (voir ci-après), l'organe de gestion doit établir un rapport annuel à l'Assemblée des actionnaires dont le contenu est fixé par les textes.

Ce rapport inclut pour les sociétés qui emploient plus de 500 salariés et dont le total du bilan ou le total de chiffre d'affaires excède 100 millions d'euros (le cas échéant sur une base consolidée), une déclaration de performance extra-financière (DPEF) qui comprend des informations sociales, environnementales et sociétales. Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant qui émet un avis.

Doivent notamment figurer dans le rapport de gestion des sociétés cotées sur Euronext Growth d'une certaine taille :

- en fonction des informations reçues au titre des déclarations de franchissement de seuils, l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus de certains seuils du capital et/ou des droits de vote ainsi que les modifications intervenues pendant l'exercice dans cette liste ;
- un état récapitulatif des opérations sur titres des dirigeants et personnes assimilées durant l'exercice ;

- des informations relatives au programme de rachat d'actions ;
- le cas échéant, une déclaration de performance extrafinancière en cas de dépassement de certains seuils.
(sociétés dont le total de bilan ou de chiffre d'affaires excède 100 millions d'euros et dont le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est supérieur à 500)

Les sociétés cotées sur Euronext Growth ne dépassant pas 2 des 3 seuils suivants : total de bilan de 6 millions d'euros, montant net du chiffre d'affaires de 12 millions d'euros et nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice de 50 (Petites Sociétés) sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion (disposition non applicable aux sociétés dont l'activité est la gestion de participations).

Les Petites Sociétés cotées sur Euronext Growth restent néanmoins soumises à l'obligation d'établir un rapport annuel incluant notamment un rapport de gestion, dans les quatre mois de la clôture en application des règles de marché (art. 4.2.1 des règles de marché d'Euronext Growth). Dans la pratique, elles devront continuer à établir un rapport de gestion dont le contenu n'est pas réglementé.

Rr | Rapport de gestion - Rapport sur le gouvernement d'entreprise – Rapports annuel et semestriel et information trimestrielle

En application des règles de marché (4.2.3), ce rapport comporte (en sus des mentions requises, le cas échéant, par la réglementation) au moins les transactions effectuées avec des parties liées au cours de l'exercice ayant une influence significative ainsi que tout changement significatif les affectant.

Actualité 2023: Loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire

Cette loi a modifié l'article L 225-102-1 du Code de commerce en prévoyant que la DPEF devra contenir une nouvelle mention relative « aux actions visant à promouvoir le lien Nation-armée et à soutenir l'engagement dans les réserves ». Cette nouvelle mention est applicable aux DPEF établies à compter du 3 août 2023

RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance doit établir un rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Il prend la forme d'un rapport distinct joint au rapport de gestion. Dans les sociétés à conseil d'administration, il peut également faire l'objet d'une section spécifique du rapport de gestion.

Ce rapport comprend des mentions en matière de gouvernement d'entreprise (liste des mandats et fonctions de chaque mandataire, conventions conclues entre un mandataire ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote et une société contrôlée, tableau des délégations, modalités d'exercice de la direction générale). Il intègre également, pour les sociétés à directoire et conseil de surveillance, les observations de ce dernier. Les commissaires aux comptes doivent attester de l'existence des informations requises dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise pour les sociétés d'Euronext Growth au titre de l'article L. 225-37-4 du Code de commerce.

RAPPORTS ANNUEL ET SEMESTRIEL ET INFORMATION TRIMESTRIELLE

Rapport annuel

Les sociétés cotées sur Euronext Growth doivent publier un rapport annuel dans les quatre mois de la fin de leur exercice social. Le rapport annuel doit inclure les états financiers annuels (consolidés, le cas échéant), le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes afférents à ces états financiers annuels (Article 4.2.1 des règles de marché d'Euronext Growth).

Rapport semestriel

Les sociétés cotées sur Euronext Growth doivent publier un rapport semestriel dans les quatre mois après la fin du premier semestre de leur exercice social. Le rapport semestriel doit inclure les états financiers semestriels (consolidés, le cas échéant) et un rapport d'activité afférent à ces états financiers semestriels (Article 4.2.1 des règles de marché d'Euronext Growth).

Il mentionne également les transactions effectuées avec des parties liées ayant une influence significative ainsi que tout changement significatif les affectant (Article 4.2.3 des règles de marché).

Normes comptables applicables

Sans préjudice de la Réglementation Nationale applicable aux Emetteurs au titre des normes comptables, l'Emetteur ayant son siège social dans un Etat Membre doit préparer ses états financiers, consolidés le cas échéant, conformément aux Normes Internationales d'Information Financière (International Financial Reporting Standards, IFRS) (dans la mesure où elles sont admises par la Réglementation Nationale) ou aux normes comptables nationales en vigueur dans le pays où se situe son siège social. [Articles 4.2 et 3.2.3 des règles de marché d'Euronext Growth].

Information trimestrielle

L'AMF a émis les recommandations suivantes (guide AMF 2016-05) :

- La décision de diffuser une information financière trimestrielle est de la responsabilité de l'Emetteur qui doit en apprécier l'opportunité au regard de ses caractéristiques propres et de l'environnement dans lequel il évolue.
- Les sociétés devront adopter une ligne de conduite claire et stable dans le temps sur la décision de communiquer et la présenter dans le calendrier financier qu'elles publient en début d'année.
- L'information financière trimestrielle publiée devra être accompagnée d'un commentaire indiquant les conditions dans lesquelles l'activité a été exercée et rappelant les opérations et événements importants du trimestre.
- L'information financière trimestrielle communiquée à certains investisseurs, analystes dans quelque pays que ce soit (road shows...) doit immédiatement être portée à la connaissance du public sous forme de communiqué.
- Par ailleurs, l'information financière trimestrielle peut dans certaines circonstances être constitutive

d'une information privilégiée. Dans ce cas, elle doit être publiée dès que possible au titre de l'information permanente.

RESULTATS ANNUELS ET SEMESTRIELS (POSITION-RECOMMANDATION AMF 2016-05)

En matière d'information périodique, l'AMF a publié un guide en octobre 2016 mis à jour le 28 juillet 2023.

L'AMF recommande de :

- Publier les comptes dès lors qu'ils sont disponibles, c'est à dire dès qu'ils ont été arrêtés ou examinés par le conseil,
- Indiquer la situation des comptes au regard du processus de certification par les commissaires aux comptes (comptes certifiés ou non),
- Ne pas divulguer de communiqués sur les résultats pendant les heures de bourse,
- Préciser dans le communiqué la date à laquelle s'est tenue la réunion du conseil d'arrêté ou d'examen des comptes,
- Mentionner les éléments significatifs des comptes dans le communiqué (résultat net, éléments bilanciers, ...),

- Mentionner dans la communication financière les informations permettant de mesurer les risques associés à certains pays ou sous-secteurs que l'émetteur juge significatifs et la situation dans les zones géographiques ou les sous segments opérationnels dans lesquels le développement est présenté comme stratégique.

L'AMF rappelle enfin que l'émetteur doit mettre en ligne les slides présentés aux analystes sans délai et au plus tard au début des réunions concernées.

L'AMF recommande que les sociétés cotées sur Euronext Growth respectent les positions et recommandations du Guide relatives à l'information trimestrielle, au communiqué d'annonce de résultats annuels et semestriels (cf. éléments ci-dessus) ainsi qu'aux indicateurs alternatifs de performance.

En plus de sa date de diffusion, l'AMF recommande que le communiqué sur les comptes annuels ou semestriels précise également son heure de diffusion.

Rr | Règlement Livraison – Détachement de coupon – “Record Date” de l’Assemblée

RÈGLEMENT LIVRAISON – DÉTACHEMENT DU COUPON – « RECORD DATE » DE L’ASSEMBLÉE

▪ **Règlement livraison**

Le dénouement des négociations et simultanément d’inscription en compte intervient au terme d’un délai inférieur à deux jours de négociation après la date d’exécution des ordres.

▪ **Détachement du coupon**

Voir Détachement du coupon - Information d’Euronext

Le détachement du dividende en espèce intervient deux jours de négociation au matin avant la date de paiement du dividende.

Le droit au dividende est acquis au jour de la négociation (et non lors du transfert de propriété qui intervient lors de l’inscription en compte à J+2).

S’agissant du paiement à option ou en nature, le dividende est détaché le jour de la distribution.

▪ **Participation aux Assemblées – « record date »**

La « record date » pour la participation aux Assemblées générales doit être :

- calculée par rapport aux positions dénouées (date de règlement-livraison, soit transaction J+2)
- fixée à J-2 jours ouvrés à 0h par rapport à l’Assemblée.

Rr | “Record date” de l’Assemblée – Rémunération des membres du conseil

En pratique, il convient de tenir compte des jours travaillés pour le dépositaire central (c’est-à-dire des jours de bourse).

J-5 jours ouvrés	J-4 et J-3	J-2 jours ouvrés 0h	J
Toutes les opérations sont prises en compte car elles seront dénouées avant j-2 jours ouvrés	Les opérations négociées ne sont pas prises en compte car elles ne seront pas dénouées avant J-2 jours ouvrés	Record date Inscription en compte au 2ème jour ouvré précédant l’AG à 0h	Assemblée générale

REMUNERATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

L’assemblée générale peut allouer aux membres du conseil d’administration ou de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle qu’elle fixe. Sa répartition est déterminée par le conseil.

Lorsque le conseil ne respecte pas les règles de parité légales, le versement de la rémunération des membres du conseil est suspendu. Le versement est rétabli lorsque la composition du conseil devient régulière, incluant l’arriéré depuis la suspension.

Les membres des conseils d’administration et de surveillance de sociétés anonymes et européennes peuvent également bénéficier de Bons de Souscription de Parts de Créateur d’Entreprise (« BSPCE ») sous réserve que la société y soit éligible.

S

SITE INTERNET

Les sociétés cotées ont l'obligation de disposer d'un site Internet dont le contenu résulte d'obligations légales, du règlement général de l'AMF, de recommandations et des règles de marché Euronext Growth.

Les sociétés d'Euronext Growth doivent rendre publics sur leur site, diffuser de manière effective et intégrale, transmettre à l'AMF et à Euronext les éléments suivants:

Documents à mettre en ligne sur le site de l'Emetteur *	Délai de mise en ligne sur le site de l'Emetteur	A diffuser de manière effective et intégrale et à déposer auprès de l'AMF	A transmettre par l'Emetteur à Euronext pour mise en ligne sur le site Euronext (via Connect.euronext.com)
Rapport annuel	Dans les 4 mois de la clôture		Oui
Statuts à jour (pour les sociétés établissant un document d'enregistrement universel)	Dès que possible après chaque modification		
Rapport semestriel	Dans les 4 mois de la fin du semestre		Oui
Informations susceptibles d'influencer de façon sensible le cours	Sans délai	Oui	

Documents à mettre en ligne sur le site de l'Emetteur *	Délai de mise en ligne sur le site de l'Emetteur	A diffuser de manière effective et intégrale et à déposer auprès de l'AMF	A transmettre par l'Emetteur à Euronext pour mise en ligne sur le site Euronext (via Connect.euronext.com)
Information sur le nombre d'actions et de droits de vote	Tous les mois en cas de variation	Oui (sans dépôt AMF)	
Toute convocation aux Assemblées générales de porteurs de titres et la documentation fournie aux porteurs à cet effet	Sans délai		Oui
Descriptif du programme de rachat d'actions	Mise en œuvre du programme	Oui	
Rachats d'actions bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 5 du Règlement MAR	Au plus tard le 7ème jour de négociation	Oui	
Informations relatives au contrat de liquidité	Préalablement à la mise en oeuvre, chaque semestre et en cas de modification des informations publiées	Oui (à l'exception du bilan semestriel qui est simplement mis en ligne et communiqué à l'AMF)	

Ss | Site Internet

Documents à mettre en ligne sur le site de l'Emetteur *	Délai de mise en ligne sur le site de l'Emetteur	A diffuser de manière effective et intégrale et à déposer auprès de l'AMF	A transmettre par l'Emetteur à Euronext pour mise en ligne sur le site Euronext (via Connect.euronext.com)
Franchissement à la hausse ou à la baisse par toute personne agissant seule ou de concert de seuils de participation représentant 50 % ou 90 % du capital ou des droits de vote	Dans les 5 jours de négociation suivant celui où la société en a connaissance		Oui
Communiqué de mise à disposition du prospectus	Lors de la mise à disposition du prospectus	Oui	
Informations relatives à la parité au sein des instances dirigeantes et des cadres dirigeants si la société est au-dessus du seuil de 1 000 salariés pour le troisième exercice consécutif	Au plus tard le 1 ^{er} mars de chaque année		

* L'information doit, en application des règles de marché, rester en ligne pendant cinq ans suite à sa date de publication et doit être publiée concomitamment à toute publication sur un quelconque autre média. (Article 4.1.4 des règles de marché d'Euronext Growth). L'information privilégiée et l'information relative au rachat d'actions bénéficiant de la dérogation de l'article 5 du Règlement MAR doivent rester en ligne sur le site de l'émetteur pendant cinq ans. Voir ci-après les recommandations de l'AMF en matière d'archivage.

Guide AMF n°2016-08

▪ Accessibilité des sites Internet

L'AMF recommande notamment de réduire le nombre de « clics » pour accéder à l'information recherchée, de rappeler l'existence des différents comptes de la société sur les réseaux sociaux, d'établir un glossaire permettant de recenser les mots clés les plus souvent utilisés par les investisseurs, de rendre accessibles directement sur le site principal de la société les rubriques « investisseurs » ou « actionnaires ».

▪ Mise en ligne des présentations

Les présentations (ou slideshows) « analystes et investisseurs » doivent être mises en ligne systématiquement et sans délai au plus tard au début des réunions concernées.

▪ Modalités de la mise en ligne de l'information

L'AMF recommande de dater, et d'horodater, les informations les plus sensibles, de synchroniser la diffusion des communiqués et leur publication sur le site de la société et, en cas de publication de notes d'agences de notation, de notes d'analyse ou du consensus les concernant, de les dater et de les mettre à jour.

▪ Archivage

Les informations privilégiées doivent être conservées cinq ans en ligne sur le site de l'Emetteur par ordre chronologique. (Règlement MAR).

Au-delà, l'AMF recommande de prévoir un temps d'archivage suffisamment long pour les informations sensibles (informations réglementées, informations des Assemblées générales....), d'adopter une politique harmonisée et stable dans le temps par type d'information, d'indiquer où les informations plus anciennes qui ne figurent plus sur le site peuvent être consultées par l'insertion d'un lien précis vers le site d'archivage français.

SUSPENSION DE COURS

Les déclarations de suspension de cours et reprise de cotation doivent être faites auprès d'Euronext

corporateactionsfr@euronext.com /

Tel : +33 (0)1 70 48 85 93 /

MyQuestion@euronext.com

Elles supposent également une information de l'AMF. Euronext met en œuvre une procédure de validation des ordres de suspension et de reprise des cotations auprès du dirigeant de l'entreprise. Les ordres de suspension peuvent être donnés à tout moment. Les ordres de reprise de cotation doivent être donnés à Euronext le jour de bourse précédant la reprise avant 17 heures.



TITRES AU PORTEUR IDENTIFIABLES

En vue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, les statuts des sociétés non cotées sur un marché réglementé peuvent prévoir la possibilité de demander au dépositaire central ou directement à un ou plusieurs intermédiaires les informations concernant les propriétaires de leurs actions et titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote en assemblée.

L'identification des porteurs d'obligations

Les sociétés peuvent également connaître l'identité des détenteurs d'obligations, sauf clause contraire du contrat d'émission, et ce, sans qu'il soit besoin d'une disposition statutaire expresse.

Ann

EURONEXT

Euronext est un groupe leader d'infrastructure de marché pan-européen, connectant les économies européennes aux marchés financiers mondiaux, pour accélérer l'innovation et la croissance durable. Il opère en Belgique, en France, en Irlande, en Italie, en Norvège, aux Pays-Bas et au Portugal. Avec près de 1 900 émetteurs et représentant une capitalisation boursière totale de près de 6 600 milliards d'euros à fin décembre 2023, il dispose d'une franchise inégalée d'indices de premier ordre et d'une solide base de clients diversifiés nationaux et internationaux.

Euronext gère des marchés au comptant et dérivés, réglementés et transparents et représente le plus grand centre de cotation d'obligations et de fonds au monde. Son offre recouvre des produits variés tels que les actions, les changes, les ETF (Exchange Traded Funds), les warrants et certificats, les obligations, les dérivés sur actions, les dérivés sur matières premières et les indices.

Le Groupe opère une chambre de compensation de classes d'actifs variés via Euronext Clearing, et des services de conservation et de règlement-livraison de titres via les dépositaires centraux d'Euronext Securities au Danemark, en Italie, en Norvège et au Portugal. Euronext met également à profit son expertise en fournissant des

solutions technologiques et des services administrés à des tiers. En complément de son principal marché réglementé, Euronext gère également des marchés de croissance qui facilitent et simplifient la cotation des petites et moyennes entreprises.

Suivez les dernières actualités d'Euronext sur Twitter (twitter.com/euronext) et LinkedIn (linkedin.com/euronext)

LES SERVICES D'EURONEXT AUX SOCIÉTÉS COTÉES

En tant que société cotée sur les marchés d'Euronext, vous bénéficiez d'un marché sécurisé, d'une technologie de pointe, d'un pool de liquidité important mais aussi d'un accompagnement tout au long de votre vie boursière afin notamment de financer votre croissance. Euronext a créé ExpertLine, une équipe pluri-disciplinaires qui vous met à disposition un ensemble d'outils et de services permettant un accès global et en temps réel aux marchés. Ces services, qui conjuguent haute technologie et expertise humaine, vous assurent une information continue et constituent une aide précieuse à la gestion de vos relations investisseurs.

CONNECT

Connect.euronext.com, portail sécurisé et personnalisé accessible via une simple connexion Internet, a été développé pour mettre à la disposition des sociétés cotées un véritable outil de pilotage de l'évolution de leur cours de bourse. Connect permet ainsi d'accéder à des services à fortes valeurs ajoutées.

Pour plus d'information : ExpertLine au 01 85 14 85 87, MyQuestion@euronext.com

COTATION ET CONSEIL

Interlocuteurs dédiés

Les interlocuteurs dédiés d'Euronext sont les partenaires de tous vos projets sur nos marchés, et offrent une réponse adaptée à votre quotidien boursier, sur des sujets variés, notamment :

- L'organisation du marché, la négociation et la cotation en bourse ;
- Les services d'Euronext dédiés aux sociétés cotées ;
- Les opérations financières telles que les émissions de capital ou de titres de créances (dont les placements privés obligataires les opérations sur titre, les offres publiques, etc.) ;

- La multi-cotation sur les différents marchés d'Euronext;
- L'entrée ou la sortie des indices.

EXPERTLINE

Euronext a développé ExpertLine, un centre d'information et de diffusion, géré par une équipe expérimentée en finance et en techniques boursières.

Ce service a pour objectifs :

- De vous offrir un point d'entrée unique ;
- De créer et d'entretenir une relation de qualité portée par la réactivité et la proactivité d'ExpertLine ;
- D'identifier et proposer de nouvelles opportunités (ateliers, conférences, services...) ;
- De diffuser des informations de marché à valeur ajoutée (cours, parts de marché Brokers) au travers notamment du fichier quotidien de fin de séance envoyé à chacun de nos émetteurs ;
- De vous guider dans vos démarches. ExpertLine, est accessible tous les jours, avant, pendant et après la séance de bourse (de 8 h 45 à 18 h).

DATA CENTER

Vous pouvez désormais consulter en un seul coup d'œil **la liste de tous les instruments financiers** (classe d'actions différentes, obligations, certificats, etc...) **que vous avez émis. Ils sont disponibles sur le data center de Connect en cliquant sur l'onglet « LISTED SECURITIES ».**

Connect calcule également en temps réel le Cours Moyen Pondéré (CMP ou VWAP) de chaque action. L'historique de cette information peut également être téléchargé sur le bloc « COURS HISTORIQUES » du Data Center.

Gestion des alertes

Vous pouvez créer des alertes pour recevoir des informations sur le cours de l'action en fonction de plusieurs critères de déclenchement : cours d'ouverture et de clôture, seuils de variation, à une heure donnée, etc.

Aperçu du marché

Tout événement concernant votre titre sur le marché : affichage en temps réel du cours de l'action et synthèse de la séance boursière précédente, avis de marché, communiqués de presse...

Part de marché Brokers

Ce service vous permet de consulter les parts de marché et volumes de transactions des principaux intermédiaires financiers (achat et vente) sur le marché

central ainsi que les transactions hors marché (blocs de titres). Disponible en format graphique et en données.

Données Intraday et Historique

Données téléchargeables depuis 1999 (passage à la cotation en Euro) sur la performance historique des actions de toutes les sociétés cotées sur Euronext.

Liste de valeurs personnalisées

Constituez la liste de vos valeurs préférées avec les cours et volumes en temps réel et intégrez la à votre résumé de fin de séance.

Indicateurs de marché

Aperçu du marché en temps réel : le cours le plus haut, le plus bas avec les variations associées, évolution des principaux indices Euronext (internationaux et sectoriels) et des taux de change.

Ma Société/Profil Société

Mise à jour du profil de votre société et transmission vers tous les sites internet financiers, contribution au calendrier financier disponible sur [live.euronext.com](https://www.live.euronext.com) et mise en ligne de vos communiqués de presse en temps réel.

Mon Flottant

Ce service CONNECT permet de prendre connaissance du flottant préliminaire et définitif de votre société qui sera utilisé à chaque révision trimestrielle des indices Euronext.

Apporteurs de liquidité

Cette section vous permet de consulter quotidiennement les performances de vos apporteurs de liquidité par taux de présence, moyenne des capitaux et par fourchette de prix.

Palmarès

Visualisez en temps réel la performance des valeurs et indices les plus actifs à la hausse, et à la baisse ainsi qu'en capitaux échangés. Plusieurs critères de sélection disponibles : périodes, secteurs, niveaux de capitalisation, etc.

Carnet d'ordres

Accédez en temps réel à votre carnet d'ordres (format graphique et données) avec les 10 meilleures limites de prix à l'achat et à la vente avec leurs volumes associés.

Votre code LEI

Connect facilite la gestion de votre code LEI en vous envoyant une alerte par mail pour vous rappeler d'effectuer le renouvellement de la validité de celui-ci avant son expiration. Alertes envoyées 3 mois, 1 mois, 1 semaine avant expiration puis toutes les semaines après expiration.

Mes Notices

Présent dans l'onglet « Ma Société » de votre compte CONNECT, le nouveau service « MES NOTICES » vous permet de consulter et télécharger en format PDF la notice de marché relative à votre OST dès que celle-ci

est produite et communiquée au marché par Euronext, au plus tard 48h avant sa date d'effet.

Le logo de votre société

Connect vous permet de télécharger par vous-même le logo de votre société pour que celui-ci soit visible sur notre site public.

Cette nouvelle fonctionnalité, vous permettra de mettre à jour votre logo en toute autonomie sans avoir à nous le communiquer et attendre 48h pour son affichage effectif sur la fiche de votre société. Vous avez dorénavant le contrôle sur l'affichage de votre logo sur notre site public.

My ESG Profile (NOUVEAU)

Ce nouvel outil présente les efforts de développement durable des sociétés cotées. Euronext est devenue la première bourse à mettre à disposition les données ESG de tous ses émetteurs dans un format standardisé sur son site Internet.

Chaque profil contient une section de données standardisée alimentée par Euronext et son partenaire de données (COFISEM). Les données sont collectées directement à partir des rapports annuels des entreprises, sur la base d'une liste d'indicateurs ESG clés issus de la réglementation européenne. Les émetteurs peuvent vérifier et interagir via Connect avec les données collectées pour leur entreprise et

télécharger des informations supplémentaires sur leur profil (par exemple, des documents) sur une base volontaire.

Ces informations sont affichées publiquement dans un format standardisé sur Euronext Live, facilitant l'intégration des performances ESG dans les décisions d'investissement.

EURONEXT CORPORATE SERVICES | Adopter l'efficacité

En complément de nos services de cotation, Euronext Corporate Services vous aide à relever les principaux défis que vous rencontrez sur les marchés financiers autour des quatre thématiques suivantes :

- **Améliorer** votre visibilité et votre communication
- **Comprendre** et échanger avec vos investisseurs
- **Sécuriser** et simplifier votre gouvernance
- **Rester** conforme à la réglementation

Nous allions nos connaissances approfondies des domaines financiers et juridiques à notre passion pour les technologies spécialisées afin d'offrir aux organisations une approche holistique qui répond à

leurs besoins.

Renforcez l'engagement et l'efficacité de votre organisation. Euronext Corporate Services propose des logiciels et des services de conseil sur-mesure en matière de relations investisseurs, de gouvernance, de communication et de conformité.

Contactez-nous : corporateservices@euronext.com

Visitez notre site : corporateservices.euronext.com

POST-LISTING ADVISORY

Mettez en valeur vos actions, développez la confiance de la communauté des investisseurs et réussissez à mettre en œuvre une stratégie IR gagnante et percutante. Bénéficiez d'un accompagnement professionnel pour réussir votre parcours sur les marchés des capitaux.

Quels sont les principaux bénéfices ?

- **Maximiser l'utilisation des données liées aux marchés financiers** en fonction de vos ambitions stratégiques et de vos besoins de financement
- **Profiter d'une intelligence de marché** sur votre entreprise et sur vos concurrents
- **Maîtriser votre base actionariale** et identifier de nouveaux investisseurs potentiels

▪ Ajuster et améliorer votre equity story

Quels sont les principaux piliers de notre offre ?

- **Analyser:** identifiez, définissez le profil et contrôlez votre base d'actionnaires institutionnels, comparez les pairs et l'actionariat du secteur, procédez à des évaluations et utilisez les rapports de ciblage des investisseurs.
- **Comprendre:** mener des études de perception auprès des analystes et des gestionnaires de portefeuille, préparer et analyser les annonces publiques, surveiller les consensus des analystes.
- **Activer:** définissez vos objectifs IR et votre plan d'action, utilisez des indicateurs clés de performance et délivrez les messages adaptés.

ESG ADVISORY

L'équipe ESG Advisory propose une offre de conseil sur-mesure aux émetteurs pour les aider à construire et à élaborer le pilier ESG de leur equity/credit story.

Une stratégie ESG solide vous permet de créer de la valeur à long terme tout en atteignant vos objectifs en matière de RSE et en améliorant votre avantage concurrentiel.

Quels sont les principaux bénéfices ?

- Ordonner, collecter et organiser les données ESG pour les investisseurs et les agences de notation
- Piloter et mesurer ces données ESG pour optimiser le reporting RSE/document d'enregistrement universel/DPEF
- Identifier les risques extra-financiers, mais aussi les opportunités liées au modèle d'affaires ou au secteur d'activité
- Identifier des investisseurs et comprendre les tendances d'investissement responsable sur lesquelles capitaliser pour communiquer sur votre stratégie RSE
- Comprendre les stratégies d'investissement ESG et la méthodologie des indices boursiers
- Auditer et mesurer la conformité et l'efficacité de vos documents et outils de communication.

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- Notre équipe d'experts fournit des conseils stratégiques pour développer votre profil ESG, cibler les gestionnaires d'actifs appropriés, tout en intensifiant votre démarche RSE

- Nous vous aidons à mettre en place un plan d'action pour les relations avec les investisseurs
- Nous menons des études pour mesurer l'adhésion à votre stratégie et détecter les tendances d'investissements ESG actives et passives
- Nos experts vous accompagnent dans la production de supports pour enrichir la relation avec les investisseurs
- Nous vous aidons à suivre et à analyser vos contenus ESG et vos indicateurs clés de performance (KPI)
- Nous établissons des benchmarks (secteur, concurrents, indices) combinés à des études de perception, pour une meilleure compréhension des investisseurs

Nous accompagnons les entreprises cotées à plusieurs niveaux : Direction Générale, Conseil d'Administration, Direction Financière, Direction des Relations Investisseurs.

SHAREHOLDER ANALYSIS

Notre service Shareholder Analysis propose des informations sur votre actionariat grâce à une analyse stratégique fondée sur les données qui offre une vue complète et dynamique de votre structure de capital.

Shareholder Analysis vous permet de comprendre la stratégie d'investissement de vos actionnaires, à court, moyen et long terme.

Quels sont les principaux bénéfices ?

- Une identification complète multi-source et dynamique, grâce à un titre au porteur identifiable (TPI) enrichi et détaillé
- Une analyse multi-dimensionnelle : qualification, benchmark, connexion, gouvernance/ESG, actualisation
- Des recommandations et conseils utilisables par le management

Quelles sont les principales fonctionnalités de notre offre ?

- Un rapport synthétique et graphique sur la situation actionnariale et des recommandations sur son évolution
- Un fichier consolidé de votre table de capitalisation et l'accès aux contacts de la gestion actions
- Une intégration de votre base actionnariale dans notre plateforme de relations investisseurs IR.Manager (en option)

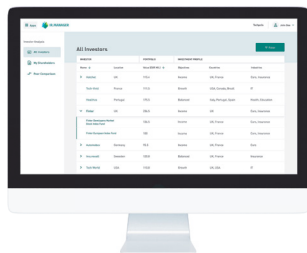
SOLUTION DE GESTION DES RELATIONS INVESTISSEURS : IR.MANAGER

IR.Manager est une solution SaaS intuitive et puissante pour accompagner l'activité quotidienne de vos relations investisseurs et chaque étape de votre programme de roadshow.

Spécialement adaptée aux besoins des responsables Relations Investisseurs elle promet une gestion simple et intuitive de vos contacts IR, et le ciblage de nouveaux investisseurs.

Quels sont les principaux bénéfices ?

- **Soutenir** et optimiser la charge de travail de votre équipe relations investisseurs (y compris la gestion des relations, la logistique des roadshows, les notes de rendez-vous, les emails...)



- **Suivre** l'historique de vos relations avec les investisseurs rencontrés
- **Comprendre** votre base actionnariale et votre communauté d'investisseurs
- **Optimiser** l'allocation des ressources
- **Accéder** à des données fiables et qualifiées, sur une technologie de pointe et facile d'utilisation

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- **Solution hébergée sur le cloud** : application native et sécurisée comprenant une gamme complète de fonctionnalités pour vos relations investisseurs
- **Solution Mobile** : application complémentaire simple pour accéder instantanément à vos principales informations, notamment lors de vos roadshows (versions iOS et Android disponibles)
- **Base de données exhaustive** : les profils de plus de 200 000 professionnels d'investissement buy & sell-side, 40 000 institutions, 50 000 fonds, et leurs participations connues dans votre entreprise et vos comparables
- **Service** : support permanent d'une équipe dédiée y compris pour la migration initiale de vos données sur notre plateforme.

Renforcez l'engagement et attirez les investisseurs qui vous correspondent. Utilisez notre CRM intuitif dédié aux relations investisseurs pour réduire le temps consacré au ciblage des investisseurs et à la gestion des relations, tout en améliorant les flux de travail vos équipes.

GOUVERNANCE : iBabs

Nous offrons une **plateforme sécurisée de communication et collaboration à destination des conseils d'administration et comités de direction.**

Quels sont les principaux bénéfices ?

- **Permettre** aux instances de gouvernance de gagner en efficacité et en performance
- **Assurer** la sécurité et le contrôle des informations confidentielles dans un environnement crypté et protégé
- **Améliorer** la collaboration et le flux de communications lors des conseils d'administration et des réunions du management
- **Optimiser** le processus de décision et le suivi des actions
- **Optimiser** le temps et les coûts associés à la préparation, l'impression et la distribution des

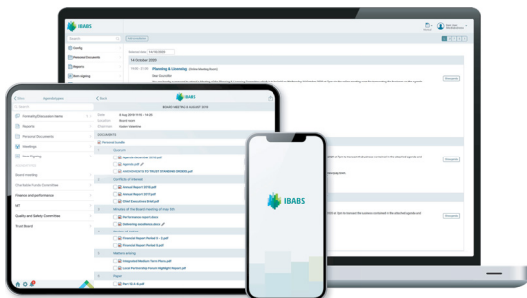
documents

Leader sur notre marché, notre gestion de l'information est **sécurisée et certifiée** aux normes ISO 27001 et nos **serveurs sont installés dans l'UE** (non-soumis au « US Freedom Act »).

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- Une solution intuitive et facile d'utilisation : solution SaaS sans coût de configuration, implémentation rapide et simple ne nécessitant aucune aide, disponible en 11 langues (anglais, français, néerlandais, portugais, allemand, danois, espagnol, italien, suédois, thai et norvégien)
- Une gamme de fonctionnalités complète : gestion des documents avec permissions d'accès associées, accès aux documents mis à jour sur toutes les plateformes (PC, iPhone, Android), annotation des documents et

- partage de commentaires, planification des meetings et synchronisation avec l'agenda, rappel automatique et suivi des actions, signature électronique et validation des documents, accessibilité à l'intégralité des archives des réunions
- Une solution à usage multiple grâce à iBabs Connect, un outil de réunion vidéo entièrement intégré au portail. Doté des normes de sécurité et de cryptage les plus élevées (certifiées ISO 27001 et ISO 9001), iBabs Connect permet l'organisation, la gestion et l'entretien des réunions virtuelles de gouvernance au travail, comme à l'autre bout du monde directement depuis le portail.



COMMUNICATION ET RELATIONS INVESTISSEURS : MY SHARE PRICE LIVE

Simple, et efficace, notre solution interactive prête à l'emploi vous permet de mettre en avant en temps réel sur votre site Internet la performance de votre cours boursier ainsi que des indicateurs clés.

Quels sont les principaux bénéfices ?

- **Votre performance boursière accessible** depuis votre site web
- **Des données en temps réel provenant d'Euronext** avec plus de 200 flux de données disponibles
- **Solution prête à l'emploi** pour alimenter votre site de relations investisseurs
- **Personnalisation facile** pour reprendre votre identité visuelle

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- **Performance boursière** interactive avec graphique des volumes, et une vue live des carnets d'ordres
- **Calculateur de rentabilité** : outil de mesure de performance des investissements réalisés, alerte automatique par courrier électronique aux investisseurs sur le cours du marché

- **Analyse comparative** : comparaison de la performance historique de votre action par rapport à ses pairs et/ou aux indices de référence, liste des indices dont votre action fait partie

COMMUNICATION ET RELATIONS INVESTISSEURS : COMPANY WEBCAST

Company Webcast est le leader des webinaires et webcasts de haute qualité professionnels et interactifs pour communiquer avec vos investisseurs. Membre du groupe Euronext, nous avons une profonde compréhension des marchés financiers et des qualités nécessaires au succès de vos divers événements (marketing, communication interne, formation...)

Quels sont les principaux bénéfices ?

- Améliorer votre **visibilité** sur les marchés financiers
- Renforcer la **portée et l'impact** de vos événements grâce à la retransmission en ligne
- Augmenter le niveau d'**engagement** de vos parties prenantes, notamment avec vos investisseurs et employés

Leader en matière de relations investisseurs, nous offrons un service fiable et basé sur une technologie de pointe depuis 2004.

Quelles sont les principales offres webcast ?

- **Webcasts conference-call** : accompagnez vos conférences téléphoniques d'un webcast
- **Webinaires hybrides** : combinez le présentiel et le virtuel, le contact personnel du hors ligne avec les possibilités numériques des expériences en ligne
- **Webinaires sur site web** : diffusez vos événements directement sur votre site Web
- **Webinaires en studio** : profitez d'une vidéo de qualité télévisuelle dans un studio dédié
- **Webinaires en libre-service** : soyez indépendant dans la production de vos webinaires.

Nos solutions offrent une qualité vidéo Haute-Définition et des fonctionnalités innovantes :

- Webcasts adaptables à tout type de navigateur ou d'appareil sans plug-in additionnel ou application
- Pause et rewind possibles durant le live
- La possibilité pour le présentateur de gérer en direct les documents de présentation
- Replay disponible immédiatement après l'évènement et ce durant 5 ans

- Intégration du webcast sur votre intranet et site internet
- Des rapports de suivi détaillés avec des informations et des KPI précis sur les participants et la performance de votre évènement
- Solution de sous-titrage en live dans la langue diffusée ou bien celle de votre choix
- Nous disposons également de studios répartis en Europe dont un studio parisien situé à Opéra, (inauguré en septembre 2020) pour accompagner vos projets de communication financière, interne et externe.
- De plus, nous permettons aux entreprises d'utiliser nos solutions pour la gestion et l'organisation des assemblées générales grâce à des webcasts vidéo bilingues.

Nos solutions permettent de simplifier la tenue des assemblées mais également la gestion des informations et des décisions par le biais d'un nouvel outil de vote en ligne directement inclus dans la plateforme.

CONFORMITE : COMPLYLOG

ComplyLog propose une série d'outils numériques innovants conçus par des experts juridiques afin

d'aider les entreprises à respecter plus facilement les exigences accrues de la législation européenne en matière de conformité et de réglementations s'appliquant aux entreprises.

Notre suite de produits assiste plus de 900 entreprises présentes dans 15 pays.

INSIDERLOG

InsiderLog permet aux émetteurs et leurs conseils d'assurer la conformité au règlement relatif aux abus de marché (MAR), tout en simplifiant la gestion des listes d'initiés en ligne.

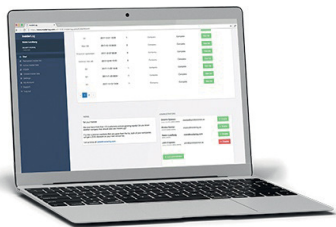
Quels sont les principaux bénéfices ?

- Gain de temps significatif lié à l'automatisation de la gestion des listes d'initiés
- Mise en conformité opérationnelle avec les exigences réglementaires du règlement MAR

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- Listes d'initiés occasionnels et permanents
- Listes protégées par mot de passe
- Décision de différer ou non la publication d'une information privilégiée

- Gestion des PDMRs et personnes étroitement liées
- Rappels automatiques aux initiés et notifications aux autorités
- Suivi des versions avec horodatage UTC
- Modèles d'e-mails personnalisables
- Contrôle d'accès strict et conforme au RGPD



INTEGRITYLOG

IntegrityLog est un outil simple qui vous permet d'effectuer en toute sécurité des rapports anonymes de toutes les infractions éthiques et actes répréhensibles potentiels au sein de votre entreprise. Ces rapports sont requis par la Directive sur les lanceurs d'alerte, appliquée le 17 décembre 2021 pour toutes les entreprises de plus de 250 salariés de l'Union

Européenne.

Quels sont les principaux bénéfices ?

Automatisation de la procédure de signalement pour votre entreprise

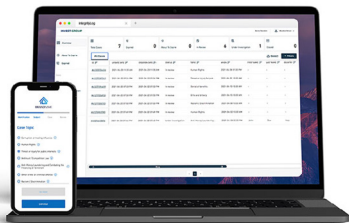
- Portail sécurisé unique exclusif pour la procédure de signalement, accessible aussi bien aux employés qu'à l'équipe chargée de la conformité.
- Plateforme entièrement conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD).
- Mise en conformité opérationnelle avec les exigences réglementaires de la réglementation européenne sur la protection des lanceurs d'alertes.

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- Réception des rapports de lanceurs d'alerte en ligne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7
- Suivi de l'avancement de l'enquête et des actions de suivi.
- Protection de l'anonymat des lanceurs d'alerte.
- Suivi des cas grâce à un puissant tableau de bord.
- Personnalisation des champs de données pour

An | Annexe : Euronext Corporate Services

- s'adapter à la politique d'entreprise et à la législation locale.
- Contrôle d'accès strict et conforme au RGPD



TRADELOG

TradeLog est une solution qui vous permet de profiter d'un enregistrement et d'un suivi automatiques des transactions personnelles des collaborateurs, tout en assurant la conformité aux règlements MAR et MiFID II.

Quels sont les principaux bénéfices ?

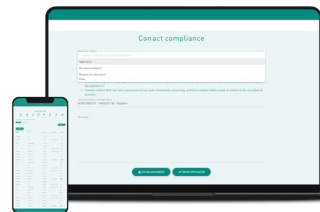
- Une surveillance automatisée et le signalement d'infractions
- Système entièrement numérisé de gestion, simple, connecté et en ligne
- Réduction du risque d'amendes et diminution du

temps que vous devez consacrer aux enquêtes sur les différents types d'infractions

- Analyses et rapports qui permettent d'identifier facilement les tendances et les problèmes.

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- Tableau de bord ergonomique donnant une vue d'ensemble de toutes les demandes de vos employés et des violations commises
- Automatisation de l'examen des transactions en fonction de votre politique d'entreprise
- Procédure numérique de demande d'autorisation préalable des opérations
- Rapports standards et personnalisés (par ex. registre des infractions, instances réglementaires)
- Administration en ligne efficace des transactions automatisée



D'hoir Beaufre Associés^{dba}

Société d'avocats

D'hoir Beaufre Associés est un cabinet d'avocats spécialisé en droit boursier et en droit des sociétés.

DOMAINES D'INTERVENTION

Le droit boursier

- Opérations de marché : placements privés, offres au public, introductions, transferts de marché, offres publiques, dérogations, retraits de cote...
- Assistance des émetteurs dans le cadre de leurs obligations récurrentes : assemblées générales, documents d'enregistrement universel, programmes de rachat d'actions, information financière....
- Formation des membres du conseil, du management et des équipes opérationnelles notamment dans les domaines de la prévention des manquements d'initiés, de l'information financière et de la gouvernance ;
- Supervision de l'évaluation des travaux du Conseil
- Défense devant le service des enquêtes et la Commission des sanctions de l'AMF.

Le droit des sociétés

- Gouvernement d'entreprise, rémunérations des dirigeants, actionnariat salarié, relations entre actionnaires ;
- Audit ;
- Restructurations (fusions, apports....) ;
- Joint Venture ;
- Organisation des relations intra-groupe ;
- Organisation et suivi des obligations récurrentes et réunions des organes sociaux.



LES CLIENTS

Les clients du cabinet sont des sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé, français et/ou étranger, ainsi que des grands groupes et des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) non cotés.

Le fonctionnement du cabinet repose sur la personnalisation de la relation client, la technicité, des réponses rapides et pragmatiques, une veille réglementaire et une information en temps réel.

D'hoir Beaufre Associés est un cabinet d'avocats spécialisé. Il concentre sa recherche et ses compétences sur une discipline unique.

Le magazine Décideurs a classé en 2023 D'hoir Beaufre Associés dans les cabinets "incontournables" en matière de marchés de capitaux et convertibles et ce depuis 5 ans.

D'hoir Beaufre Associés a également été récompensé en 2023 dans le **Palmarès du Droit**, dans la catégorie Marchés de capitaux (-10 avocats).

Le cabinet figure au palmarès 2023 du Point parmi les meilleurs cabinets d'avocats en droit boursier.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information et ne constitue pas une recommandation d'investissement. Bien que tout le soin nécessaire ait été apporté à sa rédaction, elle est fournie « en l'état », sans aucune garantie de sorte qu'Euronext et D'hoir Beaufre Associés ne peuvent être tenus responsables de l'utilisation directe ou indirecte des informations contenues dans la présente publication. Aucune information contenue ou à laquelle il est fait référence dans cette publication ne peut être considérée comme créatrice de droits ou d'obligations à la charge d'Euronext. La création de droits et d'obligations afférents à des instruments financiers qui sont négociés sur les marchés organisés par les filiales d'Euronext ne peut résulter que des seules règles de l'opérateur de marché concerné. A l'exception de ce qui est décrit ci-dessous, tous droits et intérêts dans ou liés à cette présentation sont la propriété entière et exclusive de Euronext et D'hoir Beaufre Associés. Aucune partie de cette présentation ne saurait être redistribuée ou reproduite sans l'accord préalable écrit de Euronext et D'hoir Beaufre Associés. Certaines parties de cette présentation peuvent présenter des contenus appartenant à des tiers et protégés par le droit d'auteur, par le droit des marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle. Aucun droit ou aucune autorisation d'utilisation sur ces contenus appartenant à des tiers n'est consenti de par cette présentation.

Données mises à jour au 31 décembre 2023. Euronext et D'hoir Beaufre Associés déclinent expressément toute obligation quant à leur mise à jour.

Euronext désigne Euronext N.V. et ses affiliés. Pour toute information concernant les marques et droits de propriété intellectuelle d'Euronext, merci de vous référer au site Internet suivant <https://www.euronext.com/terms-use> © 2023, Euronext N.V. et D'hoir Beaufre Associés – Tous droits réservés.

[euronext.com](https://www.euronext.com)